



PLAN D'INTERVENTION REGIONAL POUR L'EAU (approuvé par l'AP régionale le 22/06/2018)

Consacrée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 comme "patrimoine commun de la Nation", l'eau est un bien commun et une ressource vitale pour l'être humain, ses activités et son environnement. Dans ce cadre, la protection de la ressource en eau, la lutte contre sa raréfaction, le maintien de sa qualité, constituent, dans un contexte de changement climatique, des enjeux majeurs pour assurer à tous l'accès durable à l'eau et préserver à la fois la santé des citoyens de notre région, la qualité de leur environnement et le bien-être collectif.

Il convient donc de se donner les moyens d'une politique publique en la matière, de manière à garantir les usages liés à l'eau potable, au développement économique, aux loisirs, dans le respect des milieux aquatiques.

La région Occitanie a la chance de pouvoir appuyer son développement sur un patrimoine lié à l'eau d'une richesse exceptionnelle : réseau hydrographique naturel très développé, milieux humides diversifiés et pour certains d'entre eux remarquables, eaux souterraines abondantes sur une grande partie du territoire, auxquels se rajoutent des infrastructures hydrauliques telles que les canaux, les digues, les retenues, les barrages aménagés pour venir en soutien aux activités humaines.

Mais certaines évolutions en cours viennent fragiliser ce patrimoine et la pérennité des usages qui peuvent en être faits. Ainsi, les dernières années ont été marquées en Occitanie par une succession de sécheresses et d'inondations qui ont largement impacté le territoire régional.

Le changement climatique, dont les effets se mesurent déjà, laisse craindre que la fréquence et l'intensité de ces phénomènes extrêmes ne s'accroissent à l'avenir. Il risque de mettre en péril la sécurisation de l'approvisionnement en eau pour tous les usages, perturber le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des services qu'ils rendent, et exposer une population toujours croissante aux risques d'inondation ou de submersion marine.

Le territoire régional doit donc se préparer à ces risques hydrologiques récurrents, pour préserver ce bien commun qu'est l'eau, maintenir la qualité du cadre de vie de ses habitants et ses activités économiques, tout en conservant son attractivité. Ceci suppose d'adapter le territoire régional aux impacts du changement climatique, pour en renforcer la résilience, en misant notamment sur la nature, en tirant parti des écosystèmes aquatiques.

De nombreux acteurs locaux interviennent déjà en ce sens (notamment les communes et les EPCI, auxquels la loi a conféré de nombreuses compétences dans le domaine de l'eau), sous le contrôle de l'Etat, qui a la responsabilité de la définition et de la coordination de la politique de l'eau au niveau national. Cependant, en lien avec ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de développement économique, et du fait de son positionnement hydrographique (la région recoupe 3 grands bassins hydrographiques et un grand nombre de bassins versants), la Région a un rôle majeur à assumer dans la mise en œuvre de politiques de gestion intégrée de l'eau, sous tous ses aspects : gestion durable de la ressource, bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévention et réduction des risques d'inondation.

Afin de relever les défis auxquels nous sommes confrontés, et face à l'urgence d'agir à laquelle nous sommes soumis, je propose de lancer 21 grands chantiers dans le domaine de la gestion de l'eau. Je souhaite également inscrire l'action de la Région dans la durée, en incitant et en accompagnant l'évolution nécessaire de nos territoires et de notre société sur le moyen terme. Pour cela, je propose de mettre en place des dispositifs d'accompagnement des projets locaux en matière de gestion intégrée de l'eau.

L'ensemble (le programme de 21 actions et les dispositifs d'intervention) constitue le présent **plan d'intervention régional pour l'eau**, document cadre appelant à une collaboration étroite avec les autres politiques mises en œuvre par la Région en matière de transition écologique et énergétique, d'agriculture, de tourisme, de développement économique, de recherche, de formation....

Au travers de ce plan d'intervention et de ses autres stratégies, l'Occitanie poursuivra ainsi l'ambition de devenir une Région exemplaire et innovante en matière de gestion intégrée de l'eau.

ELEMENTS DE CONTEXTE

- **L'eau, un patrimoine régional essentiel mais fragile**

L'eau et les milieux aquatiques, supports du développement régional

L'eau constitue en région Occitanie une ressource précieuse et l'élément de base de **milieux aquatiques riches et diversifiés**, essentiels pour l'attractivité des territoires régionaux, leur développement et la qualité de vie de leurs populations.

De nombreuses **activités économiques** sont ainsi étroitement dépendantes de la disponibilité de nos ressources et de la qualité des milieux aquatiques : tourisme, pêche, navigation, agriculture, industrie, hydroélectricité.

L'eau, élément clef de l'économie régionale, en particulier pour :

- **l'alimentation en eau potable** des habitants permanents (près de 6 M d'habitants) et des habitants saisonniers / touristes ;
- **le tourisme** : Occitanie = destination la plus fréquentée par les touristes français, 13 milliards d'euros de recettes touristiques - 108 000 emplois permanents ;
- **l'agriculture** et l'agro-alimentaire : 330 000 ha irrigables (10% de la SAU / 30% des prélèvements annuels totaux) / poids économique = 21 milliards d'euros - 165 000 emplois ;
- **l'hydroélectricité** : 27% de la production totale d'électricité de la région Occitanie / 68% de la production d'électricité d'origine renouvelable ;
- **les usages récréatifs tels que la pêche** : la pêche de loisir compte plus d'adhérents (352 pour 10 000 habitants) en Occitanie que le football (259) ou le tennis (185), et l'impact économique lié à cette activité représente 2 milliards d'euro par an.

L'eau et les milieux aquatiques constituent un patrimoine de tous les citoyens d'Occitanie, qu'il convient de partager pour satisfaire l'ensemble des usages, et de préserver pour les générations futures.

Mais des biens communs soumis à de fortes pressions...

Ils sont soumis à de fortes pressions, tant au niveau quantitatif que qualitatif :

- d'un point de vue **qualitatif**, un grand nombre des ressources et milieux aquatiques régionaux présentent un état dégradé, soit d'un point de vue hydro-morphologique, soit d'un point de vue chimique.

Plus de la moitié des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition) de l'Occitanie n'ont pas atteint le bon état visé par la Directive Cadre sur l'Eau, particulièrement du fait de pressions hydrologiques (obstacles à l'écoulement), morphologiques (artificialisation), ou de la présence de polluants (nitrates et pesticides).

- d'un point de vue **quantitatif**, même si les ressources en eau superficielles et souterraines sont globalement importantes au niveau régional, de nombreux territoires régionaux présentent un déséquilibre entre les ressources disponibles et les besoins des usages et des milieux, engendrant ainsi des risques de conflits d'usages. Certains milieux aquatiques, parmi lesquels les zones humides, voient leur surface diminuer de manière continue face à la pression des activités anthropiques conjuguées aux évolutions climatiques.

Le déficit régional entre besoins et ressources peut actuellement être estimé entre 160 et 180 millions de m³. D'après les éléments de la démarche régionale « H₂O 2030, l'eau en partage », il devrait s'accroître d'ici 2030. On estime qu'en France, sur les 30 dernières années, la surface couverte par des zones humides pourrait avoir diminué de près de 50%.

... et un territoire confronté aux aléas climatiques

Par ailleurs, notre territoire subit une **succession de sécheresses et d'inondations**, dont les incidences peuvent s'avérer très importantes.

- Les conséquences des **sécheresses** sont multiples : effets sur la santé humaine et sur celle de l'ensemble des milieux vivants, diminution des rendements agricoles, pénuries d'eau pouvant donner lieu à des rationnements ou des restrictions d'usages, dégradations de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques (notamment zones humides)... Elles peuvent être immédiates ou différées dans le temps, et être ressenties sur plusieurs années, surtout lorsque les sécheresses se succèdent. Ainsi, des sécheresses consécutives, comme celles observées en 2016 puis en 2017, peuvent avoir des conséquences notables, tant sur les milieux que sur les ressources (notamment pour la recharge de certaines ressources souterraines).
- Notre région est par ailleurs confrontée à des **risques d'inondation particulièrement importants**. Des catastrophes majeures nous le rappellent régulièrement : automne 2014 avec plus de 600 communes sinistrées dans le Languedoc, juin 2013 dans les Pyrénées, septembre 2002 dans le Gard, novembre 1999 dans l'Aude, 1988 à Nîmes, ou encore mars 1930 sur le Tarn (cette dernière étant la plus grande catastrophe du XX^{ème} siècle en France en matière d'inondation). Et ces grands événements masquent des phénomènes moins dévastateurs, mais beaucoup plus fréquents, qui peuvent affecter de manière importante nos territoires localement.

Tous ces événements multiplient les drames humains et les dommages.

*Durant les 20 dernières années, près de 30 % des décès liés aux inondations en France ont été déplorés en Occitanie. Et les assurances ont recensé plus de 3 milliards de dégâts sur cette période dans notre région, soit **160 millions d'euros de dégâts en moyenne chaque année**.*

La violence des pluies et des tempêtes marines que nous subissons explique pour partie cette situation (60 à 70 % des épisodes de pluies extrêmes recensés en France métropolitaine concernent l'Occitanie), ainsi que le nombre d'enjeux qui peuvent être touchés.

*L'Etat estime en effet que 1,5 million d'habitants, 330 000 établissements professionnels et 700 000 emplois sont implantés en zone inondable sur notre territoire, soit **près du tiers de la population et des emplois permanents**, sans compter les nombreux enjeux saisonniers qui sont également souvent menacés (campings, etc.).*

Mais au-delà des aléas et des enjeux menacés, il existe des éléments aggravants, tels que le manque de conscience des risques qui entraîne régulièrement des décès sur les passages à gué, l'insuffisance de la prévision des crues, la faiblesse de la préparation à la gestion de crise, les nombreux bâtis qui ne disposent pas d'espaces refuges (cela concerne plus de 10 % du nombre total de bâtis en zone inondable en Occitanie), les ruptures de digues, etc.

- **Face à des menaces grandissantes, des opportunités à renforcer**

D'importantes menaces dans le domaine de l'eau en Occitanie

Les problématiques déjà observées dans le domaine de l'eau **auront une acuité encore plus marquée dans l'avenir**, du fait notamment des évolutions démographiques et du changement climatique.

- **L'augmentation de population** : l'arrivée de nouveaux habitants nécessite de répondre à leurs besoins : approvisionnement en eau potable, capacité des milieux à diluer les eaux usées traitées, qualité du cadre de vie et accès à la nature, absence d'inondations préjudiciables, etc. Mais l'accroissement de la population s'accompagne d'autres problématiques qui peuvent aggraver la situation actuelle : l'urbanisation et l'artificialisation de nouvelles terres impactent les capacités d'infiltration des sols, favorisent les ruissellements, et augmentent la pression sur les milieux aquatiques et les risques de pollution ; la concentration des populations rend plus difficile la gestion des crises liées aux inondations ; etc.

Au 1er janvier 2014, la région Occitanie compte 5 730 753 habitants, la positionnant cinquième région la plus peuplée de la France métropolitaine. Avec en moyenne 52 000 habitants supplémentaires chaque année (+0.9%/an de 2009 à 2014), l'Occitanie devrait atteindre les 6 millions d'habitants d'ici 2025, et les 7 millions d'habitants en 2050. Au-delà de cette population permanente, la région Occitanie attire de nombreux touristes (212 millions de nuitées annuelles), ce qui peut engendrer, localement et temporairement, une augmentation considérable de la population présente.

- **Le changement climatique**, dont les effets sont d'ores et déjà perceptibles sur le territoire régional, et qui devraient s'amplifier dans l'avenir.

En termes de gestion de l'eau, on peut en particulier craindre :

- **une raréfaction de la ressource** : même en considérant l'hypothèse d'une pluviométrie annuelle constante sur la région Occitanie, l'augmentation de l'évapotranspiration (ETP) conduira naturellement à une réduction de la ressource disponible, qu'elle soit superficielle ou souterraine (baisse de la recharge), et la multiplication possible des sécheresses sévères amplifiera ce phénomène ;
- **une altération qualitative de cette ressource** : moindre dilution des rejets d'effluents, prolifération algales (cyanobactéries) et relargage de micropolluants dans l'eau destinée à la consommation humaine du fait de l'augmentation de la température, renforcement des phénomènes d'intrusion saline liés à la diminution de la recharge des nappes d'eau souterraines, à l'augmentation des prélèvements et à la hausse du niveau marin ;
- **une dégradation des milieux aquatiques** : baisse des débits et augmentation de la température conduisant à l'eutrophisation des milieux, événements hydrologiques extrêmes occasionnant une augmentation de la turbidité et un colmatage du fond des rivières et des frayères, développement d'espèces invasives plus adaptées aux évolutions climatiques que certaines espèces locales, ... ;
- **une recrudescence des inondations** : l'évolution du climat laisse craindre une augmentation de la fréquence et/ou de l'intensité des phénomènes, notamment en bordure littorale du fait de l'augmentation déjà perceptible des niveaux marins.

Des atouts à renforcer

Au-delà de la réglementation nationale, qui peut permettre certaines avancées concrètes en matière de préservation de la ressource et des milieux (par exemple, la loi Labbé sur la réduction de l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles), ou de la clarification des compétences (attribution de la compétence GEMAPI), la région Occitanie dispose d'un certain nombre d'atouts pour affronter les enjeux actuels et futurs de la gestion de l'eau.

- Tout d'abord avec la présence sur l'ensemble de son territoire de **milieux aquatiques variés**.

Avec 74 000 km de cours d'eau, près de 35 500 zones humides et 40 000 ha de lagunes méditerranéennes, la région Occitanie a la chance de bénéficier de milieux aquatiques nombreux, variés et pour certains remarquables en termes de faune et de flore.

Au-delà de leur intérêt pour la biodiversité, ces milieux aquatiques constituent l'un des meilleurs atouts pour adapter le territoire régional aux effets du changement climatique. Ils permettent en effet de contribuer tout à la fois à améliorer la qualité de l'eau, à recharger les nappes ou encore à protéger contre les crues, tout en constituant un cadre de vie apprécié par les habitants de l'Occitanie et ses touristes.

*Les fonctions assurées par ces « infrastructures naturelles », notamment leur rôle de régulation hydrologique et d'autoépuration, sont essentielles et doivent être préservées ou restaurées au regard des impacts prévisibles du changement climatique. **L'augmentation de la capacité de résilience des écosystèmes aquatiques et humides permettra de renforcer l'adaptation du territoire régional** aux futures conditions environnementales, tant en période d'étiage qu'en période d'inondation.*

- L'existence **d'infrastructures hydrauliques structurantes**, avec la concession régionale sur le littoral languedocien et les concessions d'Etat Neste dans les piémonts pyrénéens.

*Propriété de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée, le **Réseau Hydraulique Régional (RHR)** a été conçu et réalisé par BRL, qui le gère dans le cadre d'une concession. Il s'étend sur près de 250 communes de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et mobilise, pour l'essentiel, des ressources en eaux superficielles renouvelables, issues du Rhône ou de réservoirs de stockages.*

- Grâce aux multiples **acteurs régionaux**, dont en particulier :
 - un grand nombre d'acteurs locaux (syndicats de milieux, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), Parcs Naturels Régionaux, ...) ou départementaux de gestion de l'eau;
 - une forte capacité de recherche publique dans le domaine de l'eau (pour partie fédérée au sein de l'Institut Méditerranéen de l'Eau et de l'Environnement) ;
 - un tissu industriel diversifié et innovant sur ce même sujet avec en particulier le pôle de compétitivité Eau à vocation mondiale Aqua-Valley.

- Grâce enfin à des **démarches multi-partenariales**, menées à l'échelle des bassins versants, qui intègrent une vision transversale des problématiques liées à l'eau :
 - les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui constituent les documents d'orientation des politiques de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants ;
 - les Contrats de milieu (contrats de rivière, mais également de nappe, d'étang, de canal,...), et Plans Pluriannuels de Gestion (PPG), qui sont des programmes d'actions (et souvent les déclinaisons opérationnelles des précédents SAGE) ;
 - les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), Plans de Gestion des Etiages (PGE) et projets de territoires, qui sont des programmes d'actions mis en place pour atteindre spécifiquement l'équilibre quantitatif sur des territoires en déficit ;
 - les PAPI, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations destinés à garantir la pertinence et la complémentarité des actions menées sur un bassin versant, en lien avec les objectifs de protection et de restauration des milieux aquatiques.

• Les défis de l'eau en Occitanie

Pour assurer un développement durable et équilibré de ses territoires, la Région Occitanie doit donc relever 4 défis majeurs en matière de gestion intégrée de l'eau :

- **Défi n°1** : concilier le développement de ses territoires régionaux avec les enjeux de gestion actuelle et future de l'eau, par :
 - la mise en adéquation, dans l'espace et dans le temps, des ressources disponibles et des demandes en eau ;
 - la reconnaissance des spécificités des territoires, et de leurs interdépendances, notamment pour assurer un partage des ressources permettant un développement équitable à l'échelle régionale ;
 - la prise en compte des risques d'inondation ou de dégradation des ressources en eau et des milieux, en quantité et qualité, dans la définition des capacités d'accueil de nouvelles populations ou activités économiques.
- **Défi n°2** : trouver des solutions aux problématiques déjà recensées sur le territoire régional, en adaptant la gestion des ressources, des milieux aquatiques et des inondations aux évolutions en cours (croissance démographique, demande sociétale et effets du changement climatique).
- **Défi n°3** : améliorer la connaissance des enjeux de l'eau au niveau régional, et son partage par tous, usagers et citoyens, afin de construire et faciliter l'acceptation des solutions les mieux adaptées au contexte des territoires en matière de gestion de l'eau.
- **Défi n°4** : assurer une coordination entre les différents acteurs régionaux de l'eau, de l'aménagement du territoire et du développement économique pour mettre en cohérence les politiques correspondantes et créer une culture commune de l'eau.

LA REGION EN ACTION : LE PLAN D'INTERVENTION POUR L'EAU

Du fait de ses attributions en matière d'aménagement du territoire et de développement économique, la Région a un rôle majeur à assumer pour répondre à ces 4 défis.

Elle doit ainsi poursuivre et renforcer des politiques déjà mises en œuvre sur les territoires des deux anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, avec des stratégies en faveur des milieux aquatiques et de la ressource en eau, et pour la prévention des risques d'inondation.

Le plan d'intervention régional propose donc une **nouvelle ambition** à la politique de l'eau de la Région Occitanie.

1. Une ambition générale : devenir une région exemplaire et innovante dans le domaine de la gestion de l'eau

L'ambition de ce plan est de faire de l'Occitanie une région :

- **Exemplaire** en matière de gestion de l'eau :
 - En plaçant la question de l'eau au centre de ses choix d'aménagement du territoire, notamment dans ses **grands schémas stratégiques** (SRADDET, CPER, ...) et ses plans territoriaux (plan Littoral 21, plan Montagne, ...) ;
 - En intégrant les enjeux de l'eau dans ses différentes **politiques sectorielles**, en matière d'environnement, d'agriculture, de développement économique, de recherche et de formation... et en conditionnant les aides apportées par la Région au travers de ces différentes stratégies au respect de critères de bonne gestion de l'eau ;
 - **Au sein de ses concessions et sur ses bâtiments** (Réseau Hydraulique Régional, ports, lycées, bâtiments administratifs...), en favorisant des aménagements économes en eau, adaptés au climat (notamment pour les espaces verts), peu vulnérables aux inondations, et en optimisant le patrimoine existant (réduction de la vulnérabilité, amélioration des rendements de réseaux, valorisation des équipements hydrauliques du RHR) ;
 - **En promouvant des usages, des comportements et des actions** concourant à la gestion durable de la ressource en eau, à la préservation et la restauration des milieux aquatiques et la prévention et la réduction des risques d'inondation sur tous les territoires d'Occitanie.

- **Innovante** en matière de gestion de l'eau :
 - En **examinant la proposition de l'Etat d'un transfert des concessions Neste**, qui ferait de la Région Occitanie, la seule Région française propriétaire de deux systèmes hydrauliques sur les principaux bassins hydrographiques de son territoire (le réseau hydraulique régional pour le territoire méditerranéen, les concessions Neste pour le versant atlantique) ;
 - En utilisant **ces concessions hydrauliques comme « zones d'expérimentation »** pour apporter des solutions en matière de gouvernance, de coopération, de coordination des modes de gestion des ressources ou de pratiques agricoles plus vertueuses ;
 - En **soutenant des projets de recherche** sur le petit et le grand cycle de l'eau (qui constitue l'une des spécialisations de la stratégie régionale de l'innovation), et en favorisant la mise en œuvre d'opérations pilotes, notamment sur les potentialités de ressources alternatives (réutilisation des eaux usées, recharge artificielle de nappes,...) ;

- En **demandant à l'Etat d'expérimenter la mise en place d'une gouvernance partagée avec la Région pour la gestion de l'eau à l'échelle régionale**, en étudiant notamment la possibilité de renforcer législativement la place des Régions dans les Comités de Bassin.

2. Axes stratégiques

Pour atteindre cette ambition, le plan d'intervention vise donc plus particulièrement à :

- apporter des réponses concrètes et immédiates aux enjeux actuels de la ressource en eau, tout en renforçant la capacité d'adaptation du territoire régional face à une modification de la disponibilité de celle-ci, et à sa variabilité temporelle et géographique ;
- préserver et améliorer la qualité des ressources et milieux aquatiques régionaux ;
- développer les solutions fondées sur les milieux aquatiques, en améliorant leur résilience, pour préparer le territoire au changement climatique et en atténuer les effets ;
- privilégier les actions sans regret par rapport à l'avenir et contribuant à une approche intégrée de la gestion de l'eau (actions bénéfiques de façon simultanée pour la ressource, le fonctionnement des milieux et la prévention des inondations) ;
- prévenir et réduire les risques d'inondations (crues de cours d'eau, submersions marines, ...) ;
- sensibiliser aux enjeux de l'eau en Occitanie et construire une culture commune de l'eau au niveau régional (la Région doit être le catalyseur de cette culture commune) ;
- renforcer la gouvernance régionale, pour mieux articuler les actions menées par les différents acteurs de l'eau et permettre l'émergence et la mise en œuvre d'actions de gestion intégrée de la ressource en eau.

Il se compose :

- d'un **programme d'actions**, regroupant les 21 chantiers prioritaires à mettre en œuvre pour agir conjointement sur :
 - la gestion durable de la ressource en eau ;
 - la prévention et réduction des risques d'inondation ;
 - la préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.
- de **trois dispositifs d'intervention**, permettant d'accompagner l'ensemble des acteurs et territoires régionaux sur la mise en œuvre d'actions sur les 3 volets définis ci-dessus.

3. Un programme d'actions « 21 actions de gestion de l'eau »

Afin d'accélérer la réalisation d'actions concrètes de gestion intégrée de l'eau, un programme d'actions regroupant 21 actions prioritaires sera mis en œuvre.

Action 1 : Faire de l'eau un thème central du SRADDET

- *Objectifs / contexte* : les enjeux régionaux nécessitent de promouvoir une gestion globale de l'eau, intégrée dans les choix d'aménagement du territoire.
- *Proposition concrète* :
Des objectifs seront intégrés dans le futur Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires pour concilier l'accueil et la capacité d'adaptation du territoire régional aux risques liés au changement climatique (inondations, submersions marines, sécheresses, retrait-gonflement des argiles, ...), réduire la dégradation des milieux aquatiques liée aux activités anthropiques, et adapter les usages de l'eau, protéger et optimiser les ressources et équipements hydrauliques existants. Les dispositifs d'intervention associés à ce plan d'intervention (voir annexes) constitueront des mesures d'accompagnement pour l'atteinte de ces objectifs.

Action 2 : Créer un Système d'Information Régional sur l'Eau (SIRE)

- *Objectifs / contexte* : La région Occitanie étant à cheval sur trois grands bassins hydrographiques (Adour-Garonne, Rhône Méditerranée et Loire Bretagne), les données en matière d'eau sont nombreuses mais hétérogènes. Afin de faciliter l'accès, pour tous les citoyens, à une information factuelle, claire et didactique sur la situation des ressources en eau, des milieux aquatiques et sur les risques d'inondation en Occitanie, la Région mettra au service de son territoire un système d'information régional sur l'eau. Cet outil permettra de partager une vision régionale sur les enjeux de l'eau, de guider les priorités d'action à mettre en œuvre mais aussi d'en évaluer l'efficacité.
- *Propositions concrètes* :
 - concevoir et réaliser le SIRE (lancement de l'opération dès 2018).

Action 3 : Créer les conditions pour un engagement de la Région à ne pas subir de perte de surface de zones humides d'ici 2040

- *Objectifs / contexte* : les zones humides constituent des milieux d'une grande valeur pour le territoire régional. Le maintien de ces zones humides et des services qu'elles rendent est un enjeu fondamental pour Occitanie. La faisabilité de la prise d'un engagement fort en vue de l'arrêt de la perte de surface de zones humides sur le territoire régional sera analysée et les conditions d'un tel engagement mises en œuvre.
- *Propositions concrètes* :
 - accompagner la finalisation des inventaires de zones humides en Occitanie ;
 - renforcer la mobilisation des acteurs de l'aménagement du territoire sur cet enjeu, via les contrats territoriaux notamment ;
 - développer une stratégie foncière et de compensation environnementale (séquence Eviter – Réduire – Compenser) adaptée ;
 - inscrire la stratégie de non perte de surface de zones humides dans la trajectoire du SRADDET Occitanie 2040.

Action 4 : Faire du Réseau Hydraulique Régional concédé à BRL un modèle de gestion intégrée de l'eau et des concessions des lieux privilégiés d'expérimentations

- *Objectifs / contexte* : la Région Occitanie a la chance de disposer sur son territoire de réseaux hydrauliques de grande ampleur gérés par deux Sociétés d'Economie Mixte (BRL et la CACG), qui font référence dans leurs domaines de compétence. Indépendamment de la décision qui sera prise quant au transfert de la concession hydraulique sur le système Neste (et à défaut, en tant qu'actionnaire de la CACG – la Région Occitanie détient 7% du capital), la Région valorisera cette situation unique en France en encourageant la conduite de pratiques innovantes sur les deux concessions en matière de gouvernance, d'amélioration de l'efficacité des réseaux, de processus de coopération innovants, de coordination des modes de gestion des ressources ou de pratiques agricoles plus vertueuses. L'objectif de ces expérimentations sera de tirer des enseignements des réussites (ou des échecs) et de diffuser et encourager les pratiques les plus coûts-efficaces, adaptées à la situation régionale, notamment par le lancement d'appels à projets.
- *Propositions concrètes* :
 - expérimenter des projets pilotes :
 - de modernisation de la gestion quantitative,
 - de techniques innovantes pour améliorer l'efficacité des transferts d'eau,
 - d'optimisation du modèle énergétique des réseaux hydrauliques,
 - d'irrigation à partir de ressources alternatives (ex : eaux usées traitées),
 - sur la formation, le conseil et l'accompagnement à l'utilisation raisonnée de l'eau et des fertilisants,
 - de recharge de nappes souterraines à partir de ressources en eau sécurisées,
 - d'acquisition de références sur la création de retenues pour un stockage hivernal de l'eau,
 - d'amélioration des niveaux d'utilisation des zones équipées de réseaux hydrauliques.

Action 5 : Etudier la demande de l'Etat d'un transfert de la concession hydraulique d'Etat Neste

- *Objectifs / contexte* : les aménagements hydrauliques de l'Etat concédés à la CACG constituent un réseau hydraulique structurant à l'échelle de la région Occitanie. L'Etat a signifié sa volonté de transférer ce patrimoine à la Région.
- *Propositions concrètes* :

D'ici la fin de l'année 2018, la Région travaillera avec les parties prenantes de cette concession hydraulique à la définition des conditions favorables à la réalisation de ce transfert et à la définition d'un projet qui encourage une coordination des politiques de l'eau, de l'environnement, de l'énergie, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.

Action 6 : Inscrire l'Occitanie dans une trajectoire de région économe en eau

- *Objectifs / contexte* : les mesures d'économies d'eau sont les solutions les plus efficaces pour apporter des réponses aux enjeux quantitatifs. L'objectif est donc de positionner la Région comme un territoire exemplaire en matière d'économies d'eau, tous usages confondus. La Région agira auprès des différents publics cibles :

les particuliers (notamment les jeunes au travers des lycées et les nouveaux habitants), les collectivités et les professionnels (agricoles, touristiques, industriels etc...), pour accompagner et valoriser des opérations exemplaires en matière d'économies d'eau.

- *Propositions concrètes :*
- poursuivre les actions d'économies d'eau menées dans le cadre de la politique régionale d'investissement agricole (en parallèle des actions de sécurisation de l'accès à la ressource) ;
 - généraliser la mise en place des dispositifs d'économies d'eau sur les bâtiments de la Région et sur les lycées ;
 - distribuer des kits hydro-économes aux nouveaux arrivants (avec une plaquette de sensibilisation sur la fragilité de la ressource en eau en Occitanie) ;
 - sensibiliser les lycéens aux économies d'eau ;
 - lancer des appels à projets sectoriels pour promouvoir des actions innovantes portées par les collectivités et/ou les professionnels (à l'instar de l'Appel à Projets Ec'eau tourisme).

Action 7 : Optimiser les ouvrages de stockage et de transfert d'eau existants

- *Objectifs / contexte :* pour rétablir l'équilibre entre les besoins et les ressources en eau, des actions d'optimisation des ouvrages existants seront conduites. Notamment, la piste du déstockage de volumes hydro-électriques apparaît comme prioritaire à explorer. Ces volumes se rajouteraient aux 130 millions de m³ faisant déjà l'objet de conventions ou contrats de soutien d'étiage (notamment sur des ouvrages sur le Tarn, l'Aveyron et le Lot).
- *Propositions concrètes :*
 - poursuivre les travaux d'optimisation déjà engagés pour limiter les fuites (exemples : contrats de canaux, ...) ;
 - accompagner techniquement et financièrement de nouveaux travaux d'optimisation sur des équipements d'envergure régionale ou départementale (exemples : barrages de Montbel, Bousquétara, Saint-Géraud) ;
 - étudier les interconnexions possibles entre ouvrages existants (notamment pour alimenter des zones déficitaires en eau à partir de zones excédentaires ou sécuriser l'approvisionnement en eau) ;
 - engager une réflexion sur l'hydroélectricité, la gestion de la ressource et le bon fonctionnement des milieux aquatiques avec la mise en place de conventions, de contrats de soutien d'étiage sur des ouvrages situés dans les secteurs les plus déficitaires de la région, notamment dans le cadre du renouvellement des concessions.

Action 8 : Réaliser la sécurisation du littoral languedocien via le projet Aqua Domitia

- *Objectifs / contexte :* Aqua Domitia est un projet majeur d'extension du Réseau Hydraulique Régional concédé à BRL. L'objectif est de concilier sur le littoral de l'Occitanie, la préservation des milieux aquatiques avec les évolutions notamment de la viticulture et les pics touristiques saisonniers de fréquentation. La Région garantira la finalisation de l'adducteur principal Aqua Domitia et la sécurisation des besoins en eau entre Montpellier et Narbonne. Cette infrastructure favorisera une adaptation dynamique de ces territoires au changement climatique et évitera la mise en concurrence de leurs activités pour l'accès à l'eau.

- *Propositions concrètes :*
 - achever, d'ici 2021 les travaux entrepris en vue d'une interconnexion des ressources entre l'Orb et le Rhône ;
 - réaliser le maillon Minervois ;
 - développer des projets de sécurisation en lien avec le bouclage de l'adducteur Aqua Domitia.

Action 9 : Permettre la réalisation de nouveaux stockages et transferts d'eau

- *Objectifs / contexte :* les mesures d'économies d'eau et l'optimisation des équipements existants ne devraient pas suffire à résorber les déficits quantitatifs de certains territoires. La mobilisation de nouvelles ressources sera donc nécessaire. Il pourra notamment s'agir de nouveaux stockages d'eau superficiels ou de transferts.
- *Propositions concrètes :*
 - accompagner les projets de territoires et toute autre étude similaire permettant la définition de nouveaux projets de mobilisation de la ressource en eau ;
 - accompagner la réalisation de stockages ou de transferts d'eau sous réserve de la démonstration de leur intérêt économique, social et environnemental. Le financement régional sera en particulier conditionné à la conduite d'une procédure de concertation citoyenne visant à établir toute la transparence sur les modalités de réalisation de l'infrastructure et à permettre à toutes les parties prenantes de s'exprimer.

Action 10 : Identifier et mobiliser de nouvelles ressources souterraines

- *Objectifs / contexte :* de nombreuses nappes souterraines sont mobilisées en Occitanie, notamment pour l'eau potable (issue à plus de 60% des ressources des eaux souterraines). Mais la connaissance sur les aquifères régionaux reste à améliorer, avec le double objectif de préserver les ressources actuellement exploitées et de définir le potentiel de nappes encore méconnues (notamment nappes karstiques et nappes profondes).
- *Propositions concrètes :*
 - définir à l'échelle régionale un programme d'étude pour améliorer la connaissance sur des ressources présentant un potentiel fort ;
 - accompagner la réalisation d'ouvrages de connaissance permettant la mobilisation de nouvelles ressources dès lors que celles-ci sont « multi-usages » ou qu'elles viennent soulager des ressources ou milieux sous pression (substitution).

Action 11 : Développer la réutilisation des eaux usées traitées en Occitanie

- *Objectifs / contexte :* bien que constituant un gisement potentiel très important, moins de 1 % des eaux usées traitées est valorisé sur la région Occitanie.
- *Propositions concrètes :* il est donc proposé, dans le cadre de ce programme d'actions d'accompagner :
 - une étude régionale visant notamment à identifier à différentes échelles les zones à fort potentiel, stratégiques et prioritaires ;
 - des projets de réutilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (notamment golfs) ou l'irrigation de vignes.

Action 12 : Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles

- *Objectifs / contexte* : la France est le premier consommateur de produits phytosanitaires en Europe. Leurs impacts sur les milieux aquatiques, la faune, la santé ne sont plus à démontrer. Les récentes évolutions réglementaires (loi Labbé) n'autorisent plus les collectivités, depuis le 1^{er} janvier 2017, à utiliser des produits phytosanitaires d'origine chimique (hors exceptions) pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public. Toutefois les espaces gérés par des structures privées ne sont pas encore concernés par une obligation réglementaire. Dans la continuité des actions menées par la FREDON Occitanie pour assurer plus de lisibilité aux actions « zéro pesticides » menées par les collectivités, la Région incitera et sensibilisera les acteurs privés et les particuliers à développer des pratiques excluant tout recours à l'usage de produits phytosanitaires.
- *Propositions concrètes* :
 - étendre la charte « zéro phyto dans nos villes et villages » à l'ensemble de la région Occitanie ;
 - mettre en place une charte régionale « Engagé zéro phyto » pour les infrastructures touristiques et de loisirs, telles que les campings, hébergements, parcs de loisirs ;
 - lancer des appels à projets sectoriels pour promouvoir des actions de réduction en domaine privé, notamment par les professionnels (à l'instar de l'Appel à Projets Ec'eau tourisme).

Action 13 : Rendre aux citoyens d'Occitanie les milieux aquatiques de leur territoire

- *Objectifs / contexte* : au cours des dernières décennies, le développement du territoire régional s'est fait en tournant largement le dos aux cours d'eau. Aujourd'hui, pour répondre à la demande sociale de nature, mais aussi pour rendre le développement territorial plus attentif à l'importance de préserver ses milieux aquatiques, il est nécessaire d'accompagner le retour des citoyens d'Occitanie vers les cours d'eau et les zones humides.
- *Propositions concrètes* :
 - inciter les centres-bourgs à se tourner vers les cours d'eau et à renaturer ceux qui sont aujourd'hui couverts ou fortement artificialisés en traversée urbaine, étudier l'utilité sociale des projets de restauration / préservation / mise en valeur des milieux aquatiques ;
 - développer les cheminements de découverte des zones humides ;
 - faciliter le développement de lieux de baignade pérennes sur l'ensemble du territoire régional, y compris en ville (amélioration de la qualité de l'eau, etc.).

Action 14 : Evaluer les services rendus par les milieux aquatiques en Occitanie

- *Objectifs / contexte* : depuis quelques années, la notion de « services rendus par les écosystèmes » est devenue une entrée décisive pour une meilleure prise en compte des milieux naturels dans l'élaboration des politiques publiques.

Elle permet notamment de mieux valoriser le rôle de ces infrastructures naturelles sur les plans économiques, environnementaux, sociaux et culturels : rôle d'épuration de l'eau par les cours d'eau, limitation des inondations grâce au stockage dans les zones humides, recharge des nappes mais également apport en terme de qualité de vie et d'attrait touristique (pêche, baignade...). La mise en évidence des services rendus par les milieux aquatiques peut constituer à ce titre un véritable outil d'aide à la décision tout en facilitant la prise en compte des milieux naturels dans les stratégies de développement économique des collectivités et des entreprises (quel impact d'une dégradation des écosystèmes sur les performances et les profits, quelles nouvelles opportunités en lien avec la restauration des milieux, quelle comptabilité pour valoriser ces infrastructures, etc.). L'évaluation des services rendus par les milieux aquatiques en Occitanie – échelle inédite pour un tel projet – pourra donc faciliter leur préservation et leur valorisation, mais aussi fournir un référentiel pour la justification et l'évaluation de l'action régionale pour ces milieux.

- *Proposition concrète :*
 - mettre en place une plateforme régionale sur les services rendus par les milieux aquatiques, rassemblant les laboratoires de recherche régionaux travaillant sur ce sujet, les entreprises privées et les collectivités. Cette plateforme jouera un rôle d'interface science / politique, de financement des projets de recherche et de vulgarisation scientifique ;
 - clarifier les services rendus par ces milieux à l'échelle régionale, réfléchir à la possibilité de leur intégration dans la comptabilité publique et identifier des indicateurs de suivi de l'action régionale sur cette entrée ;
 - accompagner les territoires (syndicats de rivière, etc.) qui se lancent dans l'évaluation des services rendus localement par les milieux aquatiques.

Action 15 : Etudier l'évolution des milieux aquatiques face au changement climatique et le renforcement de leur résilience

- *Objectifs / contexte :* le changement climatique est déjà à l'œuvre sur le territoire d'Occitanie et impacte le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Toutefois, les acteurs locaux n'ont pas toujours à leur disposition les moyens scientifiques, techniques et humains pour permettre une bonne prise en compte de ces effets à moyen terme dans leurs plans de gestion (contrats de milieux, Programmes Pluriannuels de Gestion de bassin versant, etc.). L'accompagnement régional d'études sur ces questions permettra l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des milieux efficaces, durables et anticipant l'avenir. En s'appuyant sur les atouts techniques et scientifiques présents sur le territoire (laboratoires de recherche, pôle de compétitivité, structures publiques de gestion de l'eau présentes sur toute l'Occitanie), la Région pourra renforcer son expertise sur cet enjeu d'importance locale et nationale, voire internationale.
- *Propositions concrètes :*
 - lancer, sous la forme d'un atelier des territoires ou d'un appel à manifestation d'intérêt, un programme d'amélioration des connaissances et de prise en compte du changement climatique sur des bassins versants tests volontaires ;
 - mettre en place un plan de formation des techniciens de rivière et autres gestionnaires sur une meilleure intégration du changement climatique dans l'action des territoires pour la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Action 16 : Reconnaître le rôle des sols dans le grand cycle de l'eau : lutter contre l'imperméabilisation et l'érosion des sols, renforcer leur capacité de rétention

- *Objectifs / contexte* : en limitant les ruissellements, permettant la recharge de nappes et réduisant l'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, la lutte contre l'imperméabilisation et l'érosion des sols a des conséquences bénéfiques aussi bien pour la ressource en eau, les milieux aquatiques que la prévention des inondations. Elle permet également de maintenir les sols agricoles en place et de renforcer leur capacité de rétention d'eau (et donc de réduire leur besoin en irrigation). Des initiatives ont émergé sur le territoire régional sur cet enjeu fondamental (évolution des documents d'urbanisme, réseau Fermes d'avenir, programme d'action de Rhizobiome, etc.) ; il s'agit de les renforcer sur l'ensemble du territoire régional et de les valoriser.
- *Propositions concrètes* :
 - faire du sol la grande cause régionale de 2020 ;
 - lancer un appel à projets pour la désimperméabilisation des sols urbains et des friches, en vue de limiter la charge des réseaux d'eau pluviale, de favoriser l'infiltration et la réalimentation des nappes, de rafraîchir la ville, etc. ;
 - accompagner les actions de lutte contre l'érosion des sols, notamment dans l'évolution des pratiques agricoles ;
 - renforcer l'offre de conseil auprès des territoires sur l'optimisation des capacités de rétention des sols agricoles (plan de formation avec les chambres départementales d'agriculture ou autres associations mobilisées sur le sujet, etc.).

Action 17 : Sécuriser les barrages écrêteurs de crue

- *Objectifs / contexte* : les barrages écrêteurs permettent de stocker de grandes quantités d'eau, parfois plusieurs millions de m³ durant les crues. Ils protègent ainsi des dizaines de milliers d'habitants et des enjeux économiques très importants. La rupture de tels ouvrages peut entraîner d'immenses dégâts ainsi que de nombreux drames humains.
- *Propositions concrètes* :
 - accompagner la réalisation des expertises permettant d'évaluer le niveau de sécurité des barrages écrêteurs ;
 - accompagner notamment le projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge (30).

Nb : ce barrage est situé en amont de l'agglomération alésienne. Haut de 45 m, il permet de stocker 15 millions de m³ lors des crues. Les expertises menées suite aux intempéries de septembre 2002 ont montré que cet ouvrage nécessitait des travaux de sécurisation, afin d'éviter tout risque de rupture, même en cas de très fortes intempéries.

Action 18: Renforcer les digues de protection contre les inondations

- *Objectifs / contexte* : les digues jouent un rôle capital en matière de réduction des risques d'inondation en Occitanie. En effet, ces ouvrages protègent de nombreuses grandes villes (Toulouse, Perpignan, Montauban, Alès, etc.). Ils protègent également de vastes territoires plus ruraux (Camargue gardoise, vallée de la Garonne, basses vallées de l'Agly ou du Vidourle, basses plaines de l'Aude, etc.).

Les ruptures de digues sont souvent synonymes de grandes catastrophes comme en témoignent les ruptures à Cuxac d'Aude en 1999 (5 décès), à Aramon en 2002 (5 décès), ou encore sur le Rhône en 2003 (plusieurs semaines de submersion de milliers d'hectares en Camargue gardoise).

- *Proposition concrète :*
 - accompagner les projets de confortement ou d'aménagement de plusieurs dizaines de km de digues, en particulier sur la Mosson à Montpellier, sur l'Agly (66), les Gardons (30).

Action 19 : Aménager les cours d'eau pour réduire les inondations

- *Objectifs / contexte :* les débordements de cours d'eau sont des phénomènes naturels. Ces phénomènes posent néanmoins des problèmes car de multiples enjeux (habitations, activités économiques, etc.) se sont implantés dans les zones inondables de ces cours d'eau. L'aménagement des cours d'eau peut permettre de réduire les risques en Occitanie. Afin de réduire ces risques tout en préservant notre environnement, ces aménagements doivent être ciblés vers les zones urbanisées qui présentent les risques les plus importants, et se faire dans le respect des milieux aquatiques.
- *Propositions concrètes :*
 - accompagner des projets d'aménagement de cours d'eau afin de réduire de plusieurs dizaines de millions d'euros chaque année les dégâts liés aux inondations en Occitanie.

Action 20 : Expérimenter une nouvelle gouvernance régionale en matière de gestion de l'eau / contribuer à l'animation des acteurs régionaux

- *Objectifs / contexte :* les enjeux de gestion de l'eau rencontrés en Occitanie sont partagés par l'ensemble des acteurs, ainsi que les priorités d'actions à mettre en œuvre (convergence entre démarche régionale et Plans d'Adaptation au Changement Climatique élaborés par les Agences de l'Eau). Une coordination régionale associant l'Etat et la Région doit donc être mise en place pour la définition et la mise en œuvre de ces actions, en lien le cas échéant avec les régions voisines (notamment Nouvelle Aquitaine), dans une perspective de solidarité amont/aval. Concernée par 3 bassins hydrographiques différents et un grand nombre d'acteurs, la Région Occitanie aura un rôle essentiel dans cette coordination, afin de faire valoir sa vision régionale et une unicité de traitement sur l'ensemble de son territoire. Elle devra également entraîner dans cette dynamique les autres acteurs régionaux, notamment les Départements, EPTB et syndicats.
- *Propositions concrètes :*
 - Solliciter le Préfet pour mener une expérimentation de gouvernance partagée entre l'Etat et la Région, avec nécessité de définir les compétences et moyens d'agir de la Région aux côtés de l'Etat (propositions d'adaptation de la gouvernance et du cadre juridique, technique et budgétaire). La mise en place de comités associant l'Etat, la Région et les Agences de l'eau en amont des instances de décision de Bassin, pourrait être envisagée ;
 - Proposer la signature d'une charte entre la Région et les Départements pour agir conjointement sur la gestion de l'eau en Occitanie ;

- Renforcer la coordination des actions entre la Région Occitanie et la Région Nouvelle Aquitaine, notamment sur l'axe Garonne ;
- Animer des groupes de travail entre acteurs de l'eau (notamment avec les Départements et les EPTB, syndicats) ;
- Valoriser l'action régionale dans le cadre d'événements annuels type Assises Régionales de l'Eau.

Action 21 : Mettre en place un budget participatif pour des actions citoyennes sur la gestion de l'eau

- *Objectifs / contexte* : la Région fixera chaque année, au moment de son débat budgétaire, une part de son budget « Eau » pour participer à des budgets participatifs, notamment sur certaines des actions du présent programme d'actions : actions 7 (économies d'eau), 15 (reconnaître le rôle des sols dans le grand cycle de l'eau) et 13 (rendre aux citoyens d'Occitanie les milieux aquatiques de leur territoire).
- *Propositions concrètes* :
 - organiser une conférence annuelle pour la réalisation d'actions citoyennes sur la gestion de l'eau.

4. Trois dispositifs d'intervention

En complément du programme d'action, il est proposé la mise en place de 3 dispositifs d'accompagnement des projets locaux dans le domaine de la gestion de l'eau.

Ces dispositifs permettront d'inscrire l'action de la Région et de ses partenaires dans la durée. Ils viennent en complément (ou seront complétés par) d'autres dispositifs d'intervention régionaux recoupant la question de l'eau, notamment sur les concessions hydrauliques régionales, l'eau agricole, le tourisme...

4.1 Dispositif d'intervention pour la gestion durable de la ressource en eau

- Contexte et objectifs

Situé sur trois grands bassins versants (Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne), notre territoire régional est doté de ressources naturelles en eau considérables et diversifiées, tant superficielles que souterraines.

Cependant, le dynamisme démographique et touristique, associé à de nombreux usages économiques, engendre des pressions grandissantes sur ces ressources. Pour corriger en partie ces inégalités chroniques, un important réseau hydraulique artificiel a été développé pour le stockage et le transfert d'eau brute.

Mais ces pressions, tant quantitatives que qualitatives, tendent à augmenter avec les effets de l'évolution du climat : le contraste de la répartition de la ressource en eau sur notre région s'accroît avec la hausse des températures et les périodes de sécheresse.

Pour permettre la poursuite du développement socio-économique de notre région, fortement dépendant de la disponibilité d'une ressource en eau en quantité et qualité suffisante, une gestion collective de cette ressource doit être mise en place afin de concilier tous les usages de l'eau régionaux présents et futurs, dans le respect des équilibres naturels.

Au-delà des actions que nous pourrons porter en maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre du Réseau Hydraulique Régional ou au travers du Système d'Information Régional sur l'Eau, nous devons mobiliser et accompagner l'ensemble des acteurs régionaux de l'eau pour permettre la mise en place d'actions concourant à la **sécurisation de nos besoins en eau, et à la préservation quantitative et qualitative de nos ressources**. Tel est l'objectif poursuivi par le dispositif d'intervention pour la gestion durable de la ressource en eau.

- Grandes orientations

Ce dispositif vise tout d'abord à garantir une eau de qualité en soutenant l'amélioration des connaissances sur l'état de la ressource et les travaux de **lutte contre les pollutions diffuses**.

Ce dispositif vise par ailleurs à sécuriser les équilibres entre besoins et disponibilité en eau, d'une part en soutenant fortement des **projets d'économie d'eau** (sensibilisation, valorisation, généralisation de l'usage d'équipements hydro-économiques, programmes de recherche, etc.). D'autre part, ce dispositif encourage les **projets d'optimisation** de la gestion des équipements d'envergure régionale et les projets portant sur l'identification et la **mobilisation de nouvelles ressources** : déstockage de volumes hydro-électriques, eaux souterraines, réutilisation d'eaux usées traitées (REUT), recharge de nappes, créations de retenues, transferts.

Au travers de ce dispositif, la Région privilégie le soutien :

- aux investissements, en particulier pour des projets favorisant l'innovation et l'expérimentation (aussi bien sur les aspects quantitatifs que qualitatifs de la ressource en eau, ou en lien par exemple avec la production d'énergie renouvelable), afin d'apporter une combinaison de solutions hydrauliques aux territoires ;
- aux acteurs publics, dont elle accompagnera la structuration locale et la mise en œuvre de démarches intégrées de gestion de l'eau.

Mais la sobriété dans l'usage de l'eau et la préservation de la qualité des eaux ne peut relever de la seule sphère publique. Ainsi, au travers de ce dispositif, la Région entend permettre de sensibiliser, de responsabiliser et d'accompagner les particuliers et les entreprises afin qu'ils participent à l'atteinte de ses objectifs.

*Nb : à l'exception de projets spécifiques de recherche et développement ou de projets innovants, les **opérations relevant du petit cycle de l'eau** (travaux de pose de réseau d'eau potable et travaux d'amélioration de leurs rendements, travaux d'assainissement, ...) **sont inéligibles**.*

- Sélection des opérations et intervention régionale

Les interventions de la Région sont destinées à accompagner des actions multi-usages visant l'amélioration des aspects quantitatifs et/ou qualitatifs de la ressource en eau, dans le respect des milieux aquatiques.

La Région privilégie les projets d'envergure régionale et/ou portant sur un périmètre cohérent d'intervention (échelle d'un bassin versant, d'une nappe, d'un département). Ces projets doivent s'inscrire dans la complémentarité d'actions portées localement.

La Région porte une attention particulière à la conduite de projets s'appuyant sur une concertation adaptée, à toutes les étapes.

Pour les projets de mobilisation de nouvelles ressources, l'approche multi-usages (eau potable, irrigation, substitution d'usages, soutien d'étiage) est privilégiée. La Région veille également à la prise en compte des aspects environnementaux, paysagers, changement climatique, acceptabilité sociale, etc. Des analyses économiques, ainsi que l'étude de différentes variantes, mettant en évidence leur intérêt vis-à-vis des milieux aquatiques, sont ainsi exigées pour ce type d'opération.

Le taux maximum d'intervention de la Région est de 20%. Il peut être porté à 40% dans le cadre de projets innovants, exemplaires.

Le dispositif d'intervention détaillant ces grandes orientations est présenté en annexe.

4.2 Dispositif d'intervention pour la prévention et la réduction des risques d'inondation

- Contexte et objectifs

Notre région est confrontée à des risques d'inondation particulièrement importants, du fait des aléas climatiques extrêmes auxquels nous sommes exposés, du nombre important d'enjeux (personnes, biens, activités, patrimoine, etc.) installés au fil du temps en zone inondable, ainsi que de divers facteurs aggravants tels que le défaut de conscience des risques ou encore la rupture de digues.

Les inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent être supprimés. Elles font ainsi partie de notre identité régionale. Mais nous pouvons atténuer leurs impacts, éviter des drames humains, réduire les dommages pour nos territoires, et faciliter le retour à la normale pour notre population et notre tissu économique.

Pour répondre à cet objectif, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'intervention en faveur des projets de prévention et de réduction des risques d'inondation. Ce dispositif doit notamment permettre de **réduire de plusieurs dizaines de millions d'euros chaque année les dégâts liés aux inondations** dans notre région.

- Grandes orientations

Ce dispositif est tout particulièrement destiné à **soutenir les projets de prévention et réduction des risques liés aux crues et aux inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par submersion marine.**

Il vise à **réduire les risques pour la population, les bâtiments d'habitations et bâtiments publics, ainsi que pour les activités économiques** actuellement menacés.

Dans ce cadre, la Région privilégie le soutien aux acteurs publics. Mais la prévention et la réduction des risques d'inondation ne peuvent relever de la seule sphère publique.

Tout un chacun doit être acteur de sa propre sécurité, de celle de ses proches et de ses biens. Aussi, au travers de ce dispositif, la Région entend permettre aux acteurs publics de sensibiliser, de responsabiliser et d'accompagner les particuliers afin qu'ils participent à l'objectif de prévention et de réduction des risques.

La Région privilégie le soutien aux investissements, et poursuit ainsi son engagement en faveur du plan de relance pour l'emploi à destination des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Elle veille à réduire les risques sur l'ensemble du territoire, qu'il soit à dominante urbaine ou plus rurale.

Enfin, au travers de ce dispositif, la Région vient tout particulièrement en aide aux territoires et aux populations régulièrement sinistrés, qui s'avèrent également être bien souvent les plus défavorisés.

Les travaux liés à l'installation de nouveaux enjeux en zone inondable, ceux destinés à réduire les risques pour les réseaux et infrastructures, ou qui relèvent du domaine de l'assainissement pluvial urbain, ne rentrent pas dans le cadre de ce dispositif d'intervention.

- Sélection des opérations et intervention régionale

La Région privilégie les opérations menées dans le cadre des PAPI élaborés à l'échelle des bassins versants, car ces programmes garantissent la pertinence et la complémentarité des actions menées par l'ensemble des porteurs de projet.

La Région soutient des projets dans les différents axes d'intervention de ces PAPI (sensibilisation afin d'améliorer la conscience des risques, prévision des crues, réduction de vulnérabilité, aménagements hydrauliques, etc.) car, en matière de prévention et de réduction des risques d'inondation, il n'existe pas de remède universel, les différents types d'actions sont complémentaires, en s'adaptant plus ou moins au contexte local.

Enfin, la Région porte une attention toute particulière aux grands aménagements (barrages écrêteurs, digues, aménagements de cours d'eau, protections de berges, etc.), car ces travaux peuvent représenter des investissements conséquents, et peuvent aller à l'encontre de l'objectif de préservation des milieux aquatiques. Des analyses économiques, ainsi que l'étude de différentes variantes mettant en évidence leur intérêt vis-à-vis des milieux aquatiques, sont ainsi exigées pour ce type d'opération.

Le taux maximum d'intervention de la Région est de 20 %. Il peut être porté à 40 % dans le cadre de projets exemplaires, innovants ou méthodologiques.

Le dispositif d'intervention détaillant ces grandes orientations est présenté en annexe.

4.3 Dispositif d'intervention pour le bon fonctionnement et la valorisation des milieux aquatiques

- Contexte et objectifs

La région Occitanie a la chance de bénéficier de milieux aquatiques nombreux, variés et pour certains remarquables en termes de biodiversité.

Le bon fonctionnement de ces milieux aquatiques est essentiel pour le territoire régional : il contribue à améliorer la qualité de l'eau, se protéger contre les crues, faciliter l'adaptation de ces milieux et celle de la région au changement climatique, abriter une biodiversité inféodée. Ces infrastructures naturelles permettent également de soutenir le développement économique, de renforcer le lien social et la qualité du cadre de vie des citoyens.

Or ce patrimoine naturel remarquable subit des pressions importantes, parmi lesquelles l'artificialisation des écosystèmes, les changements climatiques et l'ampleur des sollicitations liées à certains usages. Aujourd'hui, 54% des masses d'eau d'Occitanie ne sont pas en bon état écologique. Cette dégradation remet en cause le bon fonctionnement des milieux aquatiques, leur capacité à rendre des services et leur pérennité pour les générations futures.

Dans ce contexte, et dans le cadre des compétences régionales en matière d'aménagement durable des territoires et de développement économique, la Région Occitanie souhaite accompagner des actions **de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques**, et affirmer ainsi sa volonté de miser sur la nature pour renforcer la résilience des écosystèmes et des territoires.

- Grandes orientations

Le présent dispositif régional vise à :

- **soutenir les projets de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques** lorsqu'ils s'appuient sur une prise en compte des dynamiques hydro-morphologiques et écologiques aux échelles du bassin versant et des espaces de fonctionnement des cours d'eau (lit mineur, lit majeur, espaces de mobilité) ;
- **reconnaitre l'importance des zones humides** pour le territoire régional et la nécessité de renforcer leur protection sur l'ensemble d'Occitanie (en complément des actions conduites notamment sur les Réserves Naturelles Régionales ou les Parcs Naturels Régionaux) ;
- **inciter les porteurs de projets à mener des actions innovantes** sur les plans techniques et culturels pour renforcer l'adhésion des acteurs et des citoyens aux objectifs exprimés.

- Sélection des opérations et intervention régionale

Les opérations éligibles doivent être intégrées au sein d'une démarche réfléchie à une échelle hydraulique cohérente, qui propose une stratégie ambitieuse et pluriannuelle de restauration des fonctions physiques et des continuités des cours d'eau, à l'instar des Programmes Pluriannuels de Gestion ou des volets « milieux aquatiques et zones humides » des contrats de milieux.

Les interventions de la Région sont destinées à la fois à la restauration de milieux dégradés pour leur permettre de retrouver des fonctionnalités intéressantes mais également à la préservation des milieux aquatiques en bon état pour leur permettre de sauvegarder leurs potentialités.

Ainsi, dans l'objectif de pérenniser son patrimoine naturel, la Région attend des acteurs locaux qu'ils s'engagent à entretenir et préserver les milieux aquatiques restaurés.

En outre, la Région sera attentive à ce que les projets, dans la mesure du possible, intègrent la participation des citoyens/riverains : concertation sur le choix de la solution d'aménagement retenue, valorisation sociale des aménagements financés (cheminements doux, panneaux explicatifs,...), participation des riverains à l'entretien du site restauré.

Le taux maximum d'intervention de la Région est de 20 %. Il peut être porté à 40 % dans le cadre de projets exemplaires, innovants ou méthodologiques.

Le dispositif d'intervention détaillant ces grandes orientations est présenté en annexe.

5. Evaluation du plan d'intervention régional pour l'eau

Les actions menées et accompagnées dans le cadre du plan d'intervention seront évaluées grâce à différents indicateurs de résultats et d'efficacité : surface régionale couverte par des structures et outils de gestion de l'eau, taux d'avancement des travaux d'interconnexion du projet Aqua Domitia, population et surfaces agricoles desservies par le réseau hydraulique régional, prélèvements totaux annuels en eau, état chimique / écologique des masses d'eau, linéaire de digues sécurisées, linéaire de cours d'eau restaurés... Ceux-ci seront définis plus finement dans un délai d'un an et s'appuieront sur le système d'information régional sur l'eau mis en place. Ils permettront de suivre l'avancement des projets régionaux de gestion de l'eau et d'en apprécier leur pertinence ou leurs insuffisances.

Au travers de ce plan d'intervention pour l'eau, la Région Occitanie affirme ainsi sa volonté d'agir dans le cadre de ses compétences mais aussi plus largement, en accompagnant la mobilisation de ses partenaires et des territoires, en tant qu'acteurs clefs de la gestion intégrée de l'eau.



DISPOSITIF RÉGIONAL POUR LA GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

Contexte et objectifs généraux

Notre région se situe sur trois grands bassins versants : Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne (partie nord du département de la Lozère). Notre territoire est ainsi doté de ressources naturelles en eau abondantes (hors période estivale) et diversifiées.

Omniprésente, l'eau contribue de ce fait grandement à l'attractivité régionale. Cependant, le dynamisme démographique et touristique, associé à de nombreux usages économiques, exercent des pressions grandissantes sur la ressource. Et ces pressions, tant au niveau quantitatif que qualitatif, tendent à augmenter avec les effets de l'évolution du climat. Pour corriger en partie ces inégalités chroniques, d'importants réseaux hydrauliques artificiels ont été développés pour le stockage et le transfert d'eau brute.

Le présent dispositif d'intervention en faveur d'une gestion durable de la ressource en eau vise la poursuite de ce développement économique, en contribuant à limiter les concurrences entre les usages et à utiliser la ressource en eau de façon responsable. Il encourage en priorité des actions d'économies et de préservation de l'eau et l'optimisation de l'usage de la ressource ; il permet également de soutenir sous certaines conditions, la mobilisation de ressources nouvelles.

Ce dispositif vise à soutenir en particulier des projets d'investissement. Des subventions de fonctionnement spécifique peuvent être accordées pour les opérations du type élaboration et mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ou d'un contrat de nappe ; émergence d'une structuration visant la gestion concertée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant ; animation à l'échelle régionale visant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et la prise en compte des enjeux spécifiques aux captages prioritaires.

En parallèle du présent dispositif, d'autres programmes régionaux d'intervention concourent à une gestion durable de la ressource (notamment la politique agricole). La Région compte par ailleurs participer à l'adaptation de son territoire aux changements globaux en encourageant le développement de l'innovation et en favorisant la mise en œuvre de nouveaux projets, notamment par le biais d'appels à projets.

Ne relèvent pas de ce dispositif d'intervention les opérations du petit cycle de l'eau :

- *de pose de réseau d'eau potable et d'amélioration de leurs rendements,*
- *d'assainissement (collectif ou autonome),*
- *de protection des captages d'alimentation en eau potable (dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection).*

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique et de subventions d'investissement. Le fonctionnement général des structures et les avances remboursables ne sont pas prévus dans le cadre du présent dispositif. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) Occitanie.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales visées par ce dispositif sont les collectivités et leurs groupements, les établissements publics (notamment les EPTB et les EPAGE), les Groupements d'Intérêt Public, les chambres consulaires, les universités et les organismes de recherche.

Les associations et les entreprises peuvent également bénéficier de subventions pour des opérations de sensibilisation, la réalisation des projets exemplaires, innovants ou méthodologiques, sous réserve des possibilités offertes par la réglementation européenne.

Ce dispositif ne concerne pas les interventions sur les infrastructures hydrauliques dont la Région est propriétaire.

Principes de l'intervention régionale

L'intervention régionale est soumise au respect d'un certain nombre de principes communs d'éligibilité.

- Cadre des opérations

Les opérations éligibles doivent être d'envergure régionale et/ou porter sur un périmètre cohérent d'intervention. Les opérations éligibles - et notamment les plus lourdes (travaux de création et de transferts de ressource) - devront être réfléchies à une échelle hydraulique cohérente et être notamment conformes avec le ou les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ou le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de référence ; ainsi qu'avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et Projets de Territoires (ou autres démarches concertées de gestion de la ressource) en cours d'élaboration ou approuvés.

- Approche multi-usages

Pour toute opération éligible visant la mobilisation de nouvelles ressources, l'approche multi-usages (eau potable, irrigation, écrêtement de crue, hydroélectricité, soutien d'étiage, substitution) devra être étudiée. Les projets qui favoriseront la substitution de prélèvements sur des ressources déficitaires seront prioritaires.

- Préservation de la ressource

Les projets de mobilisation de nouvelle ressource ne devront concerner que des ressources disponibles et non déficitaires.

- Proportionnalité des opérations

Les opérations éligibles doivent être proportionnelles à l'importance des usages nouveaux, des pressions déjà existantes sur la ressource en eau, et à la réduction attendue de la concurrence entre les usages.

- Acceptation sociale des projets

Afin de veiller à l'acceptation sociale des projets, les opérations éligibles impliquant la réalisation de travaux doivent avoir fait l'objet d'une concertation avec les acteurs et citoyens concernés permettant d'expliquer les objectifs poursuivis, les variantes étudiées, les moyens mis en œuvre, et les impacts du projet.

- Préservation des milieux aquatiques, et plus globalement prise en compte des aspects connexes

Les opérations éligibles impliquant la réalisation de travaux doivent justifier la prise en compte des aspects environnementaux, paysagers, changement climatique, etc. Des analyses de faisabilité technique, réglementaire et économique sont ainsi exigées. Les opérations ayant majoritairement recours à du génie civil ou des modifications importantes de sections d'écoulement doivent de plus être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et les inconvénients pour les milieux aquatiques. Les opérations éligibles doivent bénéficier des autorisations réglementaires nécessaires (Loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général, etc.).

Opérations éligibles

Les actions listées ci-après sont éligibles :

- Gouvernance locale en faveur d'une gestion intégrée de la ressource en eau

Actions	Opérations éligibles	Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques
Emergence d'une structuration visant la gestion concertée de la ressource en eau à une échelle hydraulique cohérente	Diagnostic Etude juridique Etude préalable d'opportunité	20%
	Coordination/Animation de la structuration	20% des dépenses d'ingénierie (frais de personnel + coûts indirects) Accompagnement régional limité à une durée de 2 ans
Emergence / élaboration d'un premier Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sur un territoire donné	Etudes préalables Etudes pour validation	20%
	Animation de l'élaboration et suivi de la mise en œuvre	20% des dépenses d'ingénierie (frais de personnel + coûts indirects) Accompagnement régional limité à une durée de 3 ans pour la phase d'élaboration Accompagnement régional limité à une durée 2 ans pour la phase de mise en œuvre
Emergence/élaboration d'un premier contrat de nappe sur un territoire donné	Etudes préalables Etudes pour validation	20%
	Animation de l'élaboration et suivi de la mise en œuvre	20% des dépenses d'ingénierie (frais de personnel + coûts indirects)

- Amélioration de la connaissance sur la ressource en eau

Actions	Opérations éligibles	Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques
Installation d'un réseau de suivi de la ressource en eau à l'échelle d'un périmètre cohérent (bassin versant, nappe souterraine) pour un suivi quantitatif et/ou qualitatif *	Diagnostic Etude préalable Acquisition et installation de matériel adapté	20%
Adaptation d'un réseau de suivi de la ressource en eau (suivi quantitatif et/ou qualitatif) pour mise en cohérence avec le Système d'Information Régional sur l'Eau *	Diagnostic Etude préalable Acquisition et installation de matériel adapté	20%
Etat qualitatif et/ou quantitatif actuel et futur des ressources en eau (au niveau régional ou pour des ressources en eau d'intérêt régional)	Diagnostic Etude Valorisation, échanges d'expériences (colloques, séminaires)	20%

* Les données collectées dans ce cadre devront être compatibles avec le Système d'Information Régional sur l'Eau et être transmises à titre gracieux à la Région sur demande.

- Préservation de la qualité de la ressource en eau

Actions	Opérations éligibles	Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques
Projet innovant ou d'envergure visant à lutter contre les pollutions diffuses non agricoles	Diagnostic Etude Programme de recherche Equipements Travaux Valorisation des résultats (communication, sensibilisation)	40% Uniquement dans le cadre de démarches volontaires (non réglementaires)
Animation / sensibilisation aux enjeux qualitatifs de la ressource en eau régionale	Animation, sensibilisation visant à la réduction des pollutions diffuses non agricoles à une échelle cohérente, <u>prioritairement départementale ou régionale</u>	20% des dépenses d'ingénierie (frais de personnel + coûts indirects) NB : les postes d'animation doivent être intégralement dédiés à ces missions

- Définition d'un plan d'action préalable à la réalisation de projets visant les économies d'eau, l'optimisation des ressources existantes ou la mobilisation de nouvelles ressources

Actions	Opérations éligibles	Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques
Elaboration d'un plan d'actions	Etudes, démarches (projets de territoires) permettant de définir les actions à mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre quantitatif sur des territoires en déficit Concertation	20%

- Economies d'eau

Actions	Opérations éligibles	Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques
Projet innovant ou d'envergure visant à réaliser des économies substantielles sur la ressource en eau	Diagnostic Etude Programme de recherche Equipements Travaux Valorisation des résultats (communication, sensibilisation)	40% Le financement de la valorisation des résultats se fera sous réserve d'un financement régional des étapes préalables à l'opération (diagnostic, travaux...).
Sensibilisation aux enjeux quantitatifs et aux économies d'eau	Sensibilisation à une échelle hydraulique cohérente, <u>prioritairement départementale ou régionale</u>	20%

- Optimisation des ressources existantes

Actions	Opérations éligibles	Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques
Optimisation de la gestion d'équipements de transfert ou de stockage d'envergure régionale (modification de réservoirs, accords de déstockages de volumes hydroélectriques,...)	Communication/concertation Diagnostic (avant/après projet) Etude Analyse économique et analyse de variantes techniques Analyse de faisabilité technique et réglementaire Travaux	20% Aides régionales <u>conditionnées</u> au fait que le bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre d'une concertation adaptée tout au long du projet Les équipements devront permettre d'alimenter plusieurs usages.

- Mobilisation de ressources nouvelles

Actions	Opérations éligibles	Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques
Mobilisation de ressources multi-usages (retenues, transferts, eaux souterraines) prévues dans les SAGE, PGRI ou projets de territoires. NB. : Les projets de mobilisation de nouvelles ressources devront se faire uniquement à partir de ressources non déficitaires.	Communication/concertation Diagnostic (avant/après projet) Etude Analyse économiques Etude de solutions alternatives Analyse de faisabilité technique et réglementaire Travaux	20% Aides régionales <u>conditionnées</u> au fait que le bénéficiaire s'engage à - la mise en œuvre d'une concertation adaptée tout au long du projet, - la prise en compte des aspects environnement, paysage, acceptabilité sociale, changement climatique, etc., - la prise en compte du caractère multi-usages (eau potable, irrigation, soutien d'étiage) direct ou indirect (substitution), - la mise en œuvre de pratiques économes d'utilisation de l'eau.
Projets innovants de mobilisation de ressources alternatives (ex. : réutilisation des eaux usées traitées, recharge de nappe,...)	Diagnostic Etude Programme de recherche Travaux Valorisation des résultats (communication, sensibilisation)	40%

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles devront respecter les caractéristiques des dépenses éligibles prévues au RGFR.

Pour les investissements, sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation (études/diagnostics/cartographies, analyses coûts-bénéfices ou multi-critères, dossiers réglementaires, achat de matériel pour travaux ou aménagements, travaux et aménagements, actions de concertations, éventuelles mesures compensatoires ...).

Pour les opérations sous-traitées, l'assiette éligible correspond aux factures ayant un lien direct avec l'opération.

Pour les actions d'animation (financement de postes), l'assiette éligible correspond :

- aux frais de personnel directs (salaires bruts chargés) dédiés à la mise en œuvre de l'opération présentée, plafonnés à 60 000 € par an et par ETP ;
- auxquels sont additionnés les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'animation : taux forfaitaire maximal de 20% des frais de personnel directs éligibles.

En outre, pour tout programme de sensibilisation, seules les parties de l'opération assimilables à des investissements (maquette, exposition itinérante,...) sont éligibles, les dépenses liées à la production et l'édition de plaquettes, ou à des réunions publiques par exemple ne sont pas éligibles.

Dépenses inéligibles

En plus des dépenses inéligibles prévues par le RGFR (*dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées, ...*), à l'exception de projets spécifiques de recherche et développement ou de projets innovants, sont inéligibles les opérations relevant du petit cycle de l'eau telles que :

- les travaux de pose de réseau d'eau potable et les travaux d'amélioration de leurs rendements,
- les travaux d'assainissement (collectif ou autonome),
- les travaux de protection des captages d'alimentation en eau potable (dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection).

La Région s'attache en effet à la préservation des ressources d'intérêt régional et à la préservation du caractère multi usages de la ressource.

Sauf exceptions, les opérations d'entretien de matériel, de mise à jour de documents et les opérations récurrentes sont inéligibles.

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises et des collectivités. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets (organismes privés, collectivités ou établissements publics) dans le cas de subventions d'investissement.

- Amélioration des conditions de travail, lutte contre le travail illégal, lutte contre les discriminations

Le porteur de projet devra fournir une attestation du respect des dispositions du code du travail et plus largement des exigences en matière sociale et éthique. Il devra également fournir la copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales, ou le cas échéant la délibération concernant sa politique d'achats faisant apparaître de telles clauses.

- Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique

Dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, le bénéficiaire devra a minima justifier qu'il a cherché une performance énergétique élevée, qu'il a recherché au moins une solution de recours aux énergies renouvelables, et qu'il a mis en place des systèmes ou équipements permettant de contrôler et limiter les consommations d'eau.

Modalités de calcul du financement régional

Les actions inscrites dans le présent dispositif pourront bénéficier de crédits de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique. Les bénéficiaires pourront également élargir aux dispositifs de droit commun de la Région, ainsi qu'aux appels à projets de lignes sectorielles.

- Taux d'intervention de la Région

Le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. Le taux maximal de la Région est de 20 % de l'assiette éligible. Il peut être porté jusqu'à 40 % pour des opérations exemplaires, innovantes ou méthodologiques.

Le taux pourra être adapté en fonction du régime d'aide imposé par le cadre européen.

- Taux maximum d'aides publiques

Le taux maximum d'aides publiques est de 80%. Il peut être porté à 100% dans les conditions prévues par le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 – article 1.

- Plancher de subvention

Le plancher minimal de subvention est de 2 000 €.

En cas de co-financements Europe / Région, ce plancher pourra être diminué.

- Clé de répartition géographique

Pour le calcul de l'assiette éligible des dépenses de personnel liées à l'animation pour la mise en œuvre d'une nouvelle structure de gestion à une échelle hydraulique cohérente, à l'élaboration et la mise en œuvre d'un premier SAGE ou d'un premier contrat de nappe ainsi que les dépenses de personnel liées à la sensibilisation aux enjeux quantitatifs de la ressource. Et, dans le cas d'un périmètre d'action situé à cheval sur plusieurs régions, une clé de répartition géographique correspondant à la surface effectivement située en Occitanie devra être appliquée.

Dépôt des demandes de subvention

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et la liste des pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région <https://www.laregion.fr/Documents-Utiles-36613>.

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

En complément des éléments demandés dans le cadre du RGFR, les dossiers de demande de subvention devront comprendre :

- toute pièce permettant de comprendre le contenu et l'objectif de l'opération (cahier des charges pour une étude, avant-projet pour des travaux, un programme d'activité annuel pour les postes d'animation financés, etc.),
- toute pièce permettant de vérifier l'éligibilité de l'opération aux objectifs du dispositif, aux principes d'intervention de la Région et aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus

En cas de co-financements Europe / Région, les dispositions du présent document pourront être adaptées en vue d'une harmonisation avec les règles européennes, lorsque cela est source de simplification, notamment pour les bénéficiaires.

Modalités de versement du financement régional

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

- Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

- Rythme de versement

Les subventions d'investissement inférieures 5000 € donnent lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 5000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 30% de la subvention attribuée,
- du solde.

Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 10% en investissement et 30% en fonctionnement de la subvention attribuée,
- d'un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.

- Pièces spécifiques à fournir

En complément des éléments demandés dans le cadre du RGFR, les demandes de versement du solde pour une étude doivent comprendre une copie informatique du résumé détaillé de cette étude, faisant apparaître les principaux enseignements, éléments de dimensionnement ou de calcul, plans, schémas et conclusions qui en découlent.

Pour les postes financés dans le cadre des aides à l'animation, un bilan d'activité devra être fourni au moment de la demande de solde. Dans le cadre des opérations de contrôle du financement, la Région pourra être amenée à demander une copie papier de ces éléments.



DISPOSITIF RÉGIONAL D'INTERVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES RISQUES D'INONDATION

Contexte et objectifs généraux du dispositif

Notre région est confrontée à des risques d'inondation particulièrement importants, dont les conséquences peuvent être dramatiques, notamment d'un point de vue humain, patrimonial ou financier. Dans ce contexte, la Région met en place une stratégie de prévention et de réduction des risques d'inondation qui s'appuie notamment sur le présent dispositif d'intervention.

Ce dispositif vise à **éviter les drames humains, limiter les dommages et faciliter le retour à la normale** lors d'inondations, qu'il s'agisse d'inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par submersion marine. Les risques liés aux phénomènes de crue (érosion de berges notamment) sont également concernés par ce dispositif.

Il permet de **prévenir et réduire les risques pour la population, les bâtiments d'habitations et les bâtiments publics, ainsi que pour les activités économiques actuellement menacés par des phénomènes de crue et d'inondation.**

Ne relèvent pas de ce dispositif d'intervention :

- les travaux destinés à réduire les risques pour les réseaux et infrastructures ;
- les travaux liés à l'installation de nouveaux enjeux en zone inondable (création de ZAC, opération de renouvellement urbain, etc.) ;
- les opérations d'assainissement pluvial urbain, qui visent à gérer les eaux issues des surfaces urbanisées ou à urbaniser.

Nb : en première approche, un projet qui vise à réduire des inondations provenant d'un bassin versant dont les zones urbanisées et à urbaniser représentent plus de 30 % du territoire peut être considéré comme relevant du domaine de l'assainissement pluvial urbain.

Nature de l'intervention régionale

Ce dispositif permet d'attribuer des subventions d'investissement. Des subventions de fonctionnement spécifique peuvent également être accordées pour les opérations du type élaboration et animation de PAPI, sensibilisation au travers d'animations, retours d'expériences et évaluations des politiques publiques.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) Occitanie.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales visées par ce dispositif sont les collectivités et leurs groupements, les établissements publics, les chambres consulaires, les universités et les organismes de recherche.

Les associations peuvent également bénéficier de subventions pour des opérations d'acquisition de connaissances, de sensibilisation, ou des projets innovants ou méthodologiques.

Principes de l'intervention régionale

L'intervention régionale est soumise au respect d'un certain nombre de principes communs.

- Cadre des opérations

Les opérations doivent respecter les objectifs du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur.

Les opérations éligibles doivent être intégrées au sein d'une démarche réfléchie à une échelle hydraulique cohérente, qui s'appuie sur différents volets de la prévention et la réduction des risques (sensibilisation, gestion de crise, réduction de vulnérabilité, ralentissement des écoulements, etc.), à l'instar des PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) ou de certains volets « inondation » de contrats de milieu.

Exceptionnellement, des opérations peuvent être éligibles en dehors de ce cadre mais cette exception ne concerne pas les travaux hydrauliques les plus lourds (ressuyage, ralentissement dynamique donnant lieu à des aménagements artificiels, aménagements d'axes d'écoulement, digues).

- Proportionnalité des opérations

Les opérations éligibles doivent être proportionnelles à l'importance des risques, et à la réduction attendue de ces risques. Ainsi, toute opération comprenant des travaux ou une délocalisation doit être justifiée par :

- une évaluation de la réduction des risques attendue (évaluation quantitative lorsque c'est possible) ;
- une analyse coûts/bénéfices positive dès lors que l'opération dépasse 500 000 € (une analyse légèrement négative peut être acceptée si l'opération présente un intérêt globalement positif pour les milieux aquatiques, à l'instar des travaux de restauration de zones d'expansion de crue par exemple) ;
- une analyse économique simplifiée démontrant l'intérêt de l'opération lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 500 000 € (évaluation en regard des dommages liés aux dernières crues par exemple).

- Préservation des milieux aquatiques

Afin de concilier les objectifs de réduction des risques et de préservation des milieux aquatiques, les opérations éligibles doivent tenir compte des caractéristiques des milieux, notamment de leur espace de bon fonctionnement, et bénéficier des autorisations réglementaires nécessaires (Loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général, etc.).

Les opérations ayant majoritairement recours à du génie civil ou à des augmentations importantes de sections d'écoulement doivent de plus être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence, pour chacune d'elle, les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques.

- Acceptation sociale des projets

Afin de veiller à l'acceptation sociale des projets, les opérations ayant majoritairement recours à du génie civil ou à des augmentations importantes de sections d'écoulement doivent avoir fait l'objet d'une concertation avec les citoyens concernés permettant d'expliquer les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre, et les impacts du projet.

- Priorité donnée aux projets d'investissement

Sauf exceptions précisées ci-dessous, les opérations d'entretien, de mise à jour de documents et les opérations récurrentes sont inéligibles.

- Actions associées aux travaux

Toute action directement liée et indispensable à la bonne réalisation de travaux potentiellement éligibles, est considérée comme éligible : maîtrise d'œuvre, diagnostic archéologique préalable, élaboration de dossier réglementaire, négociation et acquisition foncière, travaux de rétablissement, mesure compensatoire, etc.

Les acquisitions foncières sont subventionnées en même temps que les travaux qui les rendent nécessaires. Exceptionnellement, lorsque des aménagements sont bien définis, et qu'il existe une opportunité forte à acquérir des terrains avant la finalisation du projet, la Région peut subventionner des acquisitions foncières seules. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra fournir une analyse des alternatives aux acquisitions démontrant que cette dernière solution est la plus pertinente d'un point de vue technico-économique.

- Portage des opérations

Le portage des opérations doit être cohérent en regard de l'attribution des compétences, notamment de la compétence GEMAPI attribuée aux collectivités territoriales.

L'éligibilité de certaines opérations est conditionnée au fait qu'elles soient portées à une échelle minimale, notamment celle d'un sous-bassin versant, ou encore celle d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) tel qu'une Communauté d'agglomération ou une Communauté de communes par exemple.

Opérations éligibles et critères associés

Les opérations suivantes sont éligibles :

- Elaboration et animation de PAPI

- Dépenses de personnel liées à l'élaboration et la mise en œuvre du premier PAPI sur un bassin versant donné ; à ce titre, la Région peut apporter des subventions à concurrence d'1 ETP par PAPI, durant la phase d'élaboration plafonnée à deux ans, et durant la phase de mise en œuvre de ce PAPI ;
- Prestation externalisée permettant d'élaborer ce premier PAPI.

- Acquisition de connaissances

- Acquisition de connaissances sur les aléas, les enjeux et leur vulnérabilité, sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant, que la valorisation pratique envisagée pour ces nouvelles connaissances soit bien définie en préalable, et qu'il s'agisse d'une acquisition ponctuelle dans le temps ;
- Analyse des risques et évaluation de l'intérêt des différents outils et aménagements qui peuvent être mis en place afin de réduire ces risques.
- Les opérations liées à la mise en œuvre et la mise à jour d'observatoires sont inéligibles.

- Sensibilisation

- Etude préalable, fabrication et pose de repères de crue ;
- Programme de sensibilisation du grand public destiné à faire évoluer son comportement face aux risques, sous réserve qu'il s'agisse d'une opération pluriannuelle portée à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI, qui utilise plusieurs vecteurs de sensibilisation ; seules les parties de l'opération assimilables à des investissements (maquette, exposition itinérante, création de site internet, ...) sont éligibles ; les dépenses liées à la production et l'édition de plaquettes, ou à des réunions publiques ne sont pas éligibles par exemple ;
- Animation destinée à un public de scolaires, d'élus ou de professionnels, sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI.

- Prévision et avertissement des crues et inondations

- Etude préalable et installation d'équipements permettant d'améliorer la prévision et/ou l'avertissement (pluviographes, échelles limnimétriques, stations hydrométriques, ...), sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI.

Les dépenses d'entretien et de suivi des réseaux, ainsi que celles liées à la mise en place de systèmes d'alerte, ne sont pas éligibles à ce dispositif d'intervention.

- Gestion de crise

- Elaboration de plans communaux de sauvegarde (volet inondations), sous réserve que l'opération intègre la réalisation a minima d'un exercice de simulation permettant de tester la pertinence et la cohérence des plans ;
- Mise en place d'équipements fixes tels que des barrières aux entrées de passages à gué, sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI.

Les dépenses liées à la mise à jour des plans communaux de sauvegarde, et à l'achat de matériel mobile servant à la gestion de crise, ne sont pas éligibles à ce dispositif d'intervention.

- Prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire

- Caractérisation des risques d'inondation à l'échelle du document d'urbanisme d'une commune ou d'un SCOT, sous réserve que les territoires concernés ne disposent pas déjà d'études (PPR notamment) décrivant la majorité des risques d'inondation.

La réalisation des zonages pluviaux n'est pas éligible à ce dispositif d'intervention.

- Réduction de vulnérabilité

- Identification des actions de réduction de vulnérabilité nécessaires, et animation de démarches de réduction de vulnérabilité, sous réserve que ces opérations soient portées a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant, d'un EPCI ou d'une chambre consulaire ;
- Travaux et équipements de réduction de vulnérabilité des bâtiments d'habitation, des bâtiments publics, et/ou des bâtiments ou aménagements liés à une activité économique, dès lors qu'ils sont portés par un maître d'ouvrage public.

Les travaux et équipements non spécifiques à la réduction de vulnérabilité aux inondations (groupes électrogène ou pompes par exemple), ainsi que ceux visant la réduction de vulnérabilité des réseaux et infrastructures ne sont pas éligibles à ce dispositif d'intervention.

- Délocalisation
 - Diagnostic de bâtiment, porté par un maître d'ouvrage public, permettant de vérifier si sa délocalisation peut bénéficier d'une aide à 100 % au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
 - Délocalisation de bâtiments d'habitation, de bâtiments publics servant à la gestion de crise ou abritant une population vulnérable, ou de bâtiments liés à une activité économique, portée par un maître d'ouvrage public en vue d'une installation en zone de moindre risque, sous réserve que des actions de réduction de vulnérabilité plus classiques n'apparaissent pas plus pertinentes sur un plan économique, et que le bâtiment initial soit démoli.

- Travaux de ressuyage
 - Opération visant à réduire les durées de submersion suite à une crue, sous réserve que l'opération soit menée à une échelle hydraulique cohérente, et qu'elle soit justifiée par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques.

- Travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau (ripisylve et transport solide)
 - Restauration et entretien de la ripisylve et/ou de la dynamique sédimentaire des cours d'eau (transport solide), sous réserve que ces travaux soient menés dans le cadre du premier programme pluriannuel de gestion (PPG) mis en œuvre sur le bassin versant concerné, et qu'ils soient portés à l'échelle d'un sous bassin versant ou un d'EPCI ;
 - Travaux d'urgence visant à remettre en état la ripisylve et la dynamique sédimentaire des cours d'eau suite à des intempéries importantes, sous réserve de justifier du caractère « important » des intempéries, que les travaux soient portés à l'échelle d'un sous bassin versant ou d'un EPCI, et que les cours d'eau concernés soient régulièrement entretenus dans le cadre d'un PPG.

- Travaux de ralentissement dynamique utilisant les potentialités naturelles des milieux
 - Implantation de haies, de bandes enherbées ou de noues en vue de réduire les ruissellements dommageables ;
 - Restauration de zones d'expansion de crue ;
 - Réméandrage de cours d'eau artificialisés.

- Travaux d'aménagement d'axes d'écoulement
 - Aménagement destiné à dériver des cours d'eau et des axes de ruissellement, ou augmenter leur section d'écoulement, en vue de protéger des zones urbanisées ;
 - Confortement de berge destiné à protéger des bâtiments en zone urbanisée ;
 - Aménagement destiné à limiter l'incision au droit de zones urbanisées ;
 - Mise en place de pièges à embâcles artificiels sous réserve de démontrer qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur la ripisylve en place ou sur des plantations pour limiter les embâcles.

Ces opérations doivent être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques (ex : pour les opérations visant à augmenter les sections d'écoulement, étudier une variante « restauration de zone d'expansion de crue » ; pour les protections de berges en génie civil ou en technique mixte, étudier une variante « génie végétal », etc.).

Les zones urbanisées bénéficiant de travaux d'aménagement destinés à réduire les inondations doivent avoir fait l'objet de démarches visant à mettre en place des repères de crue, élaborer un plan communal de sauvegarde, et élaborer un PLU prenant en compte les risques d'inondation.

- Travaux de ralentissement dynamique donnant lieu à des aménagements artificiels, et travaux sur les digues

- Création d'ouvrages écrêteurs de crue (barrages, bassins, casiers endigués) ou de digues destinés à protéger des zones urbanisées ;
- Optimisation ou sécurisation d'ouvrages écrêteurs de crue ou de digues en vue de protéger des zones urbanisées ou des enjeux économiques importants ;

Ces opérations doivent être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques (ex : pour la création de barrages ou de digues, étudier une variante « restauration de zone d'expansion de crue » ; pour des travaux d'optimisation ou de sécurisation d'ouvrage, étudier une variante « arasement d'ouvrage », etc.).

Les zones urbanisées bénéficiant de tels travaux doivent avoir fait l'objet de démarches visant à mettre en place des repères de crue, élaborer un plan communal de sauvegarde, et élaborer un PLU prenant en compte les risques d'inondation.

Les digues construites ou reconstruites doivent être positionnées au plus près des zones densément urbanisées qu'elles protègent. Tout retrait par rapport à ces zones doit être justifié par des éléments technico-économiques.

Les opérations visant à déclarer des aménagements hydrauliques ou des systèmes d'endiguements, entretenir des ouvrages et respecter la réglementation associées (visites techniques approfondies, études de danger, etc.) ne sont pas éligibles.

- Retour d'expérience et évaluation des politiques

- Retour d'expérience suite à des intempéries, en vue d'évaluer l'efficacité des actions de prévention et de réduction des risques mises en place et proposer des évolutions, sous réserve que cette opération soit menée a minima à l'échelle d'un PAPI ou d'un programme similaire, ou à l'échelle des intempéries subies ;
- Evaluation des politiques de prévention et de réduction des risques d'inondation (études, sondages), sous réserve que cette opération soit portée a minima à l'échelle d'un PAPI ou d'un programme similaire.

- Opération innovante ou méthodologique

- Démarche méthodologique permettant de faire évoluer les projets de prévention et de réduction des risques d'inondation, sous réserve de prévoir une diffusion large des résultats obtenus ;
- Opération innovante à l'échelle de la région Occitanie, qui permette de tester et faire connaître de nouveaux types d'outils ou d'aménagement en vue de leur démultiplication.

Dépenses éligibles et modalités de calcul du financement régional

Les dépenses éligibles doivent respecter les caractéristiques des dépenses éligibles prévues au RGFR.

Seules les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation sont éligibles.

Pour les opérations sous-traitées, l'assiette éligible correspond aux factures ayant un lien direct avec l'opération. Pour ces opérations, les dépenses de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre éventuellement effectuées en régie ne sont pas éligibles.

Pour les opérations réalisées en interne, l'assiette éligible correspond :

- aux frais de personnel directs (salaires bruts chargés) dédiés à la mise en œuvre de l'opération présentée, plafonnés à 60 000 € par an et par ETP ;
- auxquels sont additionnés les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'animation : taux forfaitaire de 20% des frais de personnel directs éligibles.

Pour les opérations de délocalisation de bâtiments, l'assiette éligible correspond aux dépenses de reconstruction du bâtiment ou d'acquisition immobilière, plafonnées à la valeur vénale du bâtiment délocalisé. S'y ajoutent les dépenses liées à la démolition de ce dernier.

Le taux d'intervention maximal de la Région est de 20 % de l'assiette éligible. Il peut être porté jusqu'à 40 % pour des opérations innovantes ou méthodologiques.

Le plancher minimal de subvention est de 2 000 €.

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des collectivités et établissements publics. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC). Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

- Amélioration des conditions de travail, lutte contre le travail illégal, lutte contre les discriminations

Le porteur de projet devra fournir la copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales, ou le cas échéant la délibération concernant sa politique d'achats faisant apparaître de telles clauses.

- Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique

Dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments (projets de délocalisation), le bénéficiaire devra a minima justifier qu'il a cherché une performance énergétique élevée, qu'il a recherché au moins une solution de recours aux énergies renouvelables, et qu'il a mis en place des systèmes ou équipements permettant de contrôler et limiter les consommations d'eau.

Dépôt des demandes de subvention

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et les pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région.

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

Par dérogation au principe ci-dessus, lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à remettre en état la ripisylve ou la dynamique sédimentaire des cours d'eau suite à des intempéries importantes, les opérations débutées avant la date de réception de la demande sont recevables. Ces opérations doivent être postérieures et directement liées aux intempéries qui ont motivées les travaux.

En complément des éléments demandés dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR), les dossiers de demande de subvention devront comprendre :

- toute pièce permettant de comprendre le contenu et l'objectif de l'opération (cahier des charges pour une étude, avant-projet pour des travaux, etc.) ;
- toute pièce permettant de vérifier l'éligibilité de l'opération aux objectifs du dispositif, aux principes d'intervention de la Région et aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus.

Modalités de versement du financement régional

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

- Types de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

- Rythme de versement

Les subventions d'investissement inférieures 5000 € donnent lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 5000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 30% de la subvention attribuée,
- du solde.

Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 10% en investissement et 30% en fonctionnement de la subvention attribuée,
- d'un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.

- Pièces spécifiques à fournir

En complément des éléments demandés dans le cadre du Règlement général des financements régionaux (RGFR), les demandes de versement du solde pour une étude doivent comprendre une copie informatique du résumé détaillé de cette étude, faisant apparaître les principaux enseignements, éléments de dimensionnement ou de calcul, plans, schémas et conclusions qui en découlent. Dans le cadre des opérations de contrôle du financement, la Région peut être amenée à demander une copie papier de ces éléments.



DISPOSITIF RÉGIONAL EN FAVEUR DU BON FONCTIONNEMENT ET DE LA VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Contexte et objectifs généraux

Avec 74 000 km de cours d'eau, près de 35 500 zones humides et 40 000 ha de lagunes méditerranéennes, la région Occitanie a la chance de bénéficier de milieux aquatiques nombreux, variés et pour certains remarquables en terme de biodiversité.

Le bon fonctionnement de ces milieux aquatiques est essentiel pour le territoire régional et contribue à améliorer la qualité de l'eau, se protéger contre les crues, faciliter l'adaptation de ces milieux et celle de la région au changement climatique, abriter une biodiversité inféodée. Ces infrastructures naturelles permettent également de soutenir le développement économique, de renforcer le lien social et la qualité du cadre de vie des citoyens.

Or ce patrimoine naturel remarquable subit des pressions importantes, parmi lesquelles l'artificialisation des écosystèmes, les changements climatiques et l'ampleur des sollicitations liées à certains usages. Aujourd'hui, 54% des masses d'eau d'Occitanie ne sont pas en bon état écologique. Cette dégradation remet en cause le bon fonctionnement des milieux aquatiques, leur capacité à rendre des services et leur pérennité pour les générations futures.

Dans ce contexte, et dans le cadre des compétences régionales en matière d'aménagement durable des territoires et de développement économique, la Région Occitanie souhaite mettre en œuvre **une politique volontariste et ambitieuse de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques**, qui affirme sa volonté de développer des solutions fondées sur la nature pour un développement territorial durable et un renforcement de la résilience des écosystèmes. Dans ce but, le présent dispositif régional vise à :

- **soutenir les projets de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques** lorsqu'ils s'appuient sur une prise en compte des dynamiques hydro-morphologiques et écologiques aux échelles du bassin versant et des espaces de fonctionnement des cours d'eau (lit mineur, lit majeur, espaces de mobilité) ;
- **reconnaitre l'importance des zones humides** pour le territoire régional et la nécessité de renforcer leur protection sur l'ensemble d'Occitanie (en complément des actions conduites notamment sur les Réserves Naturelles Régionales ou les PNR) ;
- **inciter les porteurs de projets à mener des actions innovantes** sur les plans techniques et culturels pour renforcer l'adhésion des acteurs et des citoyens aux objectifs exprimés.

Nature de l'action régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique et de subventions d'investissement. Le fonctionnement général des structures et les avances remboursables ne sont pas prévus dans le cadre du présent dispositif.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) Occitanie.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales visées par ce dispositif sont les personnes morales développant des projets de préservation et de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques :

- Pour l'ensemble des actions : les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les Groupements d'Intérêt Public, les associations, les chambres consulaires, les universités, les organismes de recherche.
- Pour les actions spécifiques en faveur des zones humides : l'ensemble des bénéficiaires ci-dessus ainsi que les entreprises de l'économie sociale et solidaire (sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), sociétés coopératives et participatives (SCOP)).

Principes de l'intervention régionale

Les opérations éligibles doivent être intégrées au sein d'une démarche réfléchie à une échelle hydraulique cohérente, qui propose une stratégie ambitieuse et pluriannuelle de restauration des fonctions physiques et des continuités des cours d'eau, à l'instar des Programmes Pluriannuels de Gestion ou des volets « milieux aquatiques et zones humides » des contrats de milieux.

Les opérations doivent respecter les objectifs du SDAGE et avoir obtenu toutes les autorisations réglementaires nécessaires.

A l'exception des actions de plantation, les travaux récurrents et l'entretien sont inéligibles.

Les dossiers de travaux de restauration doivent présenter un engagement du porteur à mettre en place un entretien pérenne des secteurs restaurés. Pour les projets sollicitant une aide régionale supérieure à 100 000€, le maître d'ouvrage doit s'engager (délibération, ...) à assurer un suivi de la qualité des milieux pour une durée fonction de la nature et de l'importance de l'opération (3 à 5 ans).

Les projets doivent, dans la mesure du possible, intégrer la participation des citoyens/riverains : concertation sur le choix de la solution d'aménagement retenue, valorisation sociale des aménagements financés (cheminements doux, panneaux explicatifs, ...), participation des riverains à l'entretien du site restauré (guide d'entretien de la ripisylve par exemple).

Les aménagements et travaux lourds (effacement de seuil, remise à ciel ouvert, arasement de merlons...) doivent :

- découler d'une étude ayant sélectionné la solution retenue parmi plusieurs scénarios,
- faire l'objet d'une concertation préalable avec les riverains,
- présenter un coût proportionné et justifier l'ensemble des dépenses envisagées par rapport à l'objectif poursuivi de restauration des fonctionnalités du milieu.

Opérations éligibles

- Structuration, préparation et mise en œuvre de l'action :

Action	Description	Conditions spécifiques d'éligibilité
Etudes en vue de l'élaboration d'un contrat de milieux ou d'un programme pluriannuels d'action	Amélioration des connaissances sur le fonctionnement du milieu : transit sédimentaire, ripisylve, interactions cours d'eau / nappe, ... Diagnostic et élaboration d'une stratégie de gestion Evaluation de l'efficacité des opérations menées lors d'un programme précédent	Les études de connaissances générales sans objectif de valorisation pratique sont inéligibles. Les suivis / acquisitions de données sur plusieurs années sont inéligibles (hors études d'évaluation de l'efficacité de travaux). Un personnel doit être identifié au sein de la structure porteuse pour assurer le suivi de l'élaboration.
Animation de contrat de milieu	Poste dédié pour l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de milieu	Seule l'animation du premier contrat de milieu sur un territoire donné est éligible. Maximum 1 ETP par an sur la durée du 1er contrat.
Etudes préalables à un aménagement ou à des travaux	Toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération : étude avant-projet détaillé, analyses coût/bénéfice ou multicritères, dossiers réglementaires, mesures compensatoires, etc.	L'étude doit comporter la comparaison de plusieurs scénarios d'aménagement (sauf si non pertinent).
Evaluation de l'efficacité d'un aménagement ou de travaux	Etudes de suivi et d'analyse pour évaluer les impacts (positifs ou négatifs) de travaux sur le fonctionnement des milieux restaurés	L'étude doit s'achever dans un délai de trois ans après la fin des travaux. Le suivi devra s'appuyer sur des indicateurs définis lors de l'étude préalable aux travaux (logique avant/après).
Sensibilisation et communication	Elaboration de plaquettes explicatives, de guides d'entretien Réalisation de panneaux d'exposition, ...	Uniquement dans le cadre de travaux de restauration des fonctionnalités du milieu.
Acquisition foncière	Achat de parcelle liée à un projet de restauration Achat de parcelle liée à un projet de préservation d'un milieu particulièrement sensible soumis à de fortes pressions	Le projet doit justifier de la nécessité de l'acquisition foncière. Sur la base du coût d'acquisition établi par le service des domaines et/ou la SAFER, plafonnée à 8 000€/ha.

- Travaux de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et des continuités écologiques :

Action	Description	Conditions spécifiques d'éligibilité
Aménagement des berges, restauration de la dynamique latérale	<p>Enlèvement de merlons en vue de reconnecter un cours d'eau à une zone d'expansion de crue</p> <p>Travaux d'amélioration de l'espace de mobilité du cours d'eau : enlèvement d'enrochements sur les berges, retalutage des berges...</p> <p>Travaux de mise en défens des berges vis à vis du piétinement du bétail.</p>	<p>L'étude de restauration d'une zone d'expansion de crue doit justifier de la non aggravation du risque d'inondation.</p> <p>La restauration doit permettre à la ZEC d'être mobilisée à une fréquence bénéfique pour les milieux aquatiques.</p>
Restauration d'une végétation rivulaire fonctionnelle	<p>Travaux visant à obtenir une ripisylve fonctionnelle et diversifiée : abattage, recépage, débroussaillage, plantation, enlèvement de déchets...</p> <p>Travaux ambitieux d'élimination d'espèces envahissantes sur un tronçon significatif de cours d'eau</p>	<p>La plantation doit recourir à des espèces locales et adaptées au changement climatique. L'emploi d'espèces envahissantes est proscrit.</p>
Restauration de la continuité sédimentaire	<p>Effacement de seuil ou de barrage</p> <p>Aménagement de seuil ou de barrage</p>	<p>Les études préalables devront déterminer les travaux les plus pertinents pour chaque ouvrage (arasement, aménagement...) en intégrant les coûts liés à l'entretien des ouvrages.</p> <p>En cas d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien du seuil doit être justifié par l'existence d'un usage public (prélèvement AEP...), - les équipements doivent viser en priorité l'amélioration du transit sédimentaire.
Gestion du transport solide et des atterrissements	<p>Travaux de redynamisation du transport solide : enlèvement d'atterrissements sans export de matériaux, essartage, apport de sédiments dans le cours d'eau...</p> <p>Travaux de stabilisation du profil en long (mise en place de seuils de fond ...)</p> <p>Travaux de réduction du risque de piégeage de matériaux dans les gravières ou fosses d'extraction</p>	

Amélioration et diversification des écoulements	<p>Diversification du fond du lit, création de risbermes et chenal d'étiage ...</p> <p>Travaux d'amélioration de la circulation d'eau dans des annexes latérales (reconnexion de bras morts)</p> <p>Travaux de limitation de l'apport de fines dans le cours d'eau depuis les coteaux : plantation de haies sur les versants, ...</p>	<p>Pour les plantations sur les coteaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'apport et l'impact sur le milieu aquatique récepteur doivent être clairement identifiés, - le projet doit recourir à des espèces locales et adaptées au changement climatique. L'emploi d'espèces envahissantes est proscrit.
Renaturation	<p>Travaux de recréation d'un lit plus naturel et plus fonctionnel : reméandrage, restauration et diversification de berges artificialisées, remise à ciel ouvert de cours d'eau, etc.</p>	<p>La priorité est donnée aux solutions les plus pertinentes, qui affichent la meilleure efficacité (amélioration du fonctionnement du milieu) par rapport aux coûts de réalisation.</p>

- Actions spécifiques en faveur des zones humides (dont les lagunes littorales) :

Action	Description	Conditions spécifiques d'éligibilité
Etudes d'amélioration des connaissances	<p>Inventaires, suivi/évaluation de plans de gestion préalables, ...</p>	<p>Pour les inventaires, respect des méthodologies de bassin.</p>
Elaboration de Plans de gestion pluriannuels	<p>Etat des lieux, diagnostic, élaboration d'une stratégie, ...</p>	<p>Les projets devront aborder les six volets définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection et mise en valeur du paysage des zones humides ; - protection et développement de la biodiversité des zones humides ; - gestion qualitative de l'eau dans les zones humides ; - gestion quantitative de l'eau dans les zones humides ; - promotion des modes de gestion et des usages respectueux de l'intégrité des zones humides ; - communication et sensibilisation à destination du public. <p>Le projet devra présenter la justification de la non-prise en compte éventuelle d'un des volets présentés ci-dessus. En fonction du contexte, l'importance relative des différents volets pourra évoluer.</p>
Mise en œuvre des Plans de gestion pluriannuels	<p>Maintien ou reconquête des fonctionnalités, gestion et restauration de la végétation, restauration hydraulique aménagements écologiques, aménagements de chemins, ...</p>	
Mise en œuvre d'une stratégie foncière	<p>Acquisition et toutes opérations liées : enquête foncière, concertation, dossiers règlementaires (déclaration d'utilité publique) ...</p>	<p>Acquisition en cas de forte pression et uniquement si projet de restauration ou de gestion. Sur la base du coût d'acquisition établi par le service des domaines et/ou la SAFER, plafonnée à 8 000€/ha.</p>
Animation territoriale pour la préservation des zones humides	<p>Programme annuel des Cellules d'Assistance Technique Zones Humides (CATEZH), soutien à la mise en œuvre des plans de préservation des zones humides, etc.</p>	<p>1 ETP par an et par structure.</p> <p>1 ETP supplémentaire pourra être financé en fonction de l'envergure du programme d'intervention.</p>

- Actions innovantes, méthodologiques, exemplaires :

Action	Description	Conditions spécifiques d'éligibilité
Actions innovantes, méthodologiques, exemplaires	<p>Démarche méthodologique permettant de faire évoluer les projets de restauration ou de préservation de milieux aquatiques.</p> <p>Opération exemplaire ou innovante à l'échelle de la région Occitanie, en vue d'améliorer la fonctionnalité d'un milieu aquatique ou sa mise en valeur</p>	Le projet doit prévoir une diffusion large des résultats obtenus.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles devront respecter les caractéristiques des dépenses éligibles prévues au RGFR.

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation (études préalables, analyses coûts/bénéfices ou multi-critères, actions de concertation, dossiers réglementaires, mesures compensatoires éventuelles ...).

Pour les opérations sous-traitées, l'assiette éligible correspond aux factures ayant un lien direct avec l'opération.

Pour les actions d'animation (financement de postes), l'assiette éligible correspond :

- aux frais de personnel directs (salaires bruts chargés) dédiés à la mise en œuvre de l'opération présentée, plafonnés à 60 000 € par an et par ETP ;
- auxquels sont additionnés les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'animation : taux forfaitaire maximal de 20% des frais de personnel directs éligibles.

Dépenses inéligibles

En plus des dépenses inéligibles prévues par le RGFR (*dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées, ...*), sont inéligibles les actions et coûts de personnel déjà soutenus par la Région dans le cadre d'autres programmes spécifiques (*EEDD, programme fonds carbone, dispositif régional en faveur des Réserves Naturelles Régionales ou des Parcs Naturels Régionaux, sites du Conservatoire du littoral, ...*).

Les études réalisées en régie sont inéligibles sauf dans le cas d'un recrutement spécifique dédié à l'étude (CDD, stage, etc.).

Dans le cas d'opérations réalisées en externe, les dépenses de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre effectuées en régie ne sont pas éligibles.

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises et des collectivités. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets (organismes privés, collectivités ou établissements publics) dans le cas de subventions d'investissement.

- Amélioration des conditions de travail, lutte contre le travail illégal, lutte contre les discriminations

Le porteur de projet devra fournir une attestation du respect des dispositions du code du travail et plus largement des exigences en matière sociale et éthique. Il devra également fournir la copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales, ou le cas échéant la délibération concernant sa politique d'achats faisant apparaître de telles clauses.

- Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique

Dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, le bénéficiaire devra a minima justifier qu'il a cherché une performance énergétique élevée, qu'il a recherché au moins une solution de recours aux énergies renouvelables, et qu'il a mis en place des systèmes ou équipements permettant de contrôler et limiter les consommations d'eau.

Modalités de calcul du financement régional

- Taux d'intervention de la Région

Le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. Le taux maximal de la Région est de 20 % de l'assiette éligible. Il peut être porté jusqu'à 40 % pour des opérations exemplaires, innovantes ou méthodologiques.

- Taux maximum d'aides publiques

Le taux maximum d'aides publiques est de 80%. Il peut être porté à 100% dans les conditions prévues par le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 – article 1.

- Plancher de subvention

Le plancher minimal de subvention est de 2 000 €.

- Clé de répartition géographique

Pour le calcul de l'assiette éligible des dépenses de personnel liées à l'animation de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'un premier contrat de milieux ainsi qu'à l'animation territoriale pour les zones humides, et dans le cas d'un périmètre d'action situé à cheval sur plusieurs régions, une clé de répartition géographique correspondant à la surface effectivement située en Occitanie devra être appliquée.

Dépôt des demandes de subvention

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et les pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région.

En complément des éléments demandés dans le cadre du RGFR, les dossiers de demande doivent comprendre :

- toute pièce permettant de comprendre le contenu et l'objectif de l'opération ; (cahier des charges pour une étude, avant-projet pour des travaux, etc.)
- toute pièce permettant de vérifier l'éligibilité de l'opération aux objectifs du dispositif, aux principes d'intervention de la Région et aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus.

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

En cas de co-financements Europe / Région, les dispositions du présent document pourront être adaptées en vue d'une harmonisation avec les règles européennes, lorsque cela est source de simplification, notamment pour les bénéficiaires.

Modalités de versement du financement régional

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

- Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

- Rythme de versement

Les subventions d'investissement inférieures 5000 € donnent lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 5000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 30% de la subvention attribuée,
- du solde.

Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 10% en investissement et 30% en fonctionnement de la subvention attribuée,
- d'un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.

- Pièces spécifiques à fournir

En complément des éléments demandés dans le cadre du Règlement général des financements régionaux (RGFR), les demandes de versement du solde pour une étude doivent comprendre une copie informatique du résumé détaillé de cette étude, faisant apparaître les principaux enseignements, éléments de dimensionnement ou de calcul, plans, schémas et conclusions qui en découlent.

Dans le cadre des opérations de contrôle du financement, la Région pourra être amenée à demander une copie papier de ces éléments.